

DGS 2022 003



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 19 janvier, à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH Maire, Nicole De La REBERDIERE-RAMILLON 1^{er} Adj, Merlin MELANE 2^{ème} Adjoint, Louise CABRION 3^{ème} Adj, Albert KAMOISE 4^{ème} Adj, Géraldine ALBERT 5^{ème} Adj, Patrick CARENE 6^{ème} Adj, Fred DESIREE, Roselise FAMIBELLE, Christine PHIBEL, Sara PRADEL, Boris CARENE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Charles VAIRAC, Grégory CABRION,

ETAIENT ABSENTS : Lyndsee PROCIDA 7^{ème} Adj, Harold ROBERT 8^{ème} Adj, Lina BIABIANY née MARLU, Lise THIBAUDIER, Patrick SEREMES, Murielle SINIVASSIN, Roselet CHARLES, Cédric PHILOGENE, Marc ASTASIE, Jules KAMOISE, Constance SEREMES, Annick PRADEL-CHRISTOPHE, Béatrice BELAIR,

PROCURATIONS : Harold ROBERT à Camille ELISABETH, Roselet CHARLES à Louise CABRION, Marc ASTASIE à Patrick CARENE, Cédric PHILOGENE à Patrick CARENE, Lina BIABIANY née MARLU à Nicole De La REBERDIERE-RAMILLON, Lyndsee PROCIDA à Boris CARENE

Madame Roselise FAMIBELLE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

COMMUNE
DE POINTE-NOIRE

DATE DE CONVOCATION

04 janvier 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 16

PROCURATION : 06

VOTANTS : 22

QUESTION N°01

DECISION
MODIFICATIVE N°3 AU
BUDGET PRIMITIF
2021

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

Le maire


Camille ELISABETH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

PREMIERE QUESTION

DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET PRIMITIF 2021

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée les différentes étapes budgétaires de la collectivité ;

- délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2021, portant vote du BP 2021
- délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2021, portant vote de la DM 1
- délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2021, portant vote de la DM 1 (modification du BP 2021 et annulation de la DM 1 initiale – Avis CRC et Arrêté Préfectoral),
- délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2021, portant vote de la DM 2

Avec une balance générale du budget 2021 présentée comme suit ;

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES	SOLDES
FONCTIONNEMENT	11 540 850,07	9 623 316,99	-1 917 533,08
INVESTISSEMENT	3 970 731,62	4 130 364,51	159 632,89
TOTAL	15 511 581,69	13 753 681,50	- 1 757 900,19

Il rappelle à l'assemblée qu'en cours d'exécution budgétaire, les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Les décisions modificatives doivent, comme les budgets, être présentées section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement, où les articles de recettes et de dépenses sont identiques. Cependant, il n'est pas nécessaire de rééditer l'ensemble du document. Seul le récapitulatif des chapitres et articles impactés doit être transmis.

Le maire peut effectuer des transferts de crédits à l'intérieur d'un même chapitre dans la mesure où le budget a été voté par chapitre. La modification des inscriptions budgétaires entre les chapitres est de la compétence exclusive du conseil.

De ce fait et compte tenu d'éléments nouveaux, à savoir ;

- Dotation exceptionnelle de 300 000.00 € attribuée par les ministères de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et celui de l'économie, des finances et de la relance en application de l'article L.2335-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Traitement des créances irrécouvrables non pas en « admission en non-valeur » mais « annulation de titres » pour un montant de 128 365.96 € (à la demande du comptable public)

Il convient de procéder à la décision modificative n°3 au budget primitif et présenté comme suit ;

Section de fonctionnement :

DEPENSES				
CH	Libellés	Total Budget primitif 2021	Total DM 3	Total Budget primitif 2021
011	Charges à caractère général	1 279 236,77	0,00	1 279 236,77
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 878 110,86	0,00	6 878 110,86
014	Atténuations de produits	233 379,00	0,00	233 379,00
65	Autres charges de gestion courante	585 816,59	-128 365,96	457 450,63
66	Charges financières	79 804,97	0,00	79 804,97
67	Charges exceptionnelles	212 260,33	128 365,96	340 626,29
042	Opération d'ordre de transfert entre section	682 411,78	0,00	682 411,78
002	Solde d'exécution reporté	1 589 829,77	0,00	1 589 829,77
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		11 540 850,07	0,00	11 540 850,07

RECETTES				
CH	Libellés	Total Budget primitif 2021	Total DM 3	Total Budget primitif 2021
013	Atténuation de charges	26 118,47	0,00	26 118,47
70	Produits des services et du domaine	241 889,20	0,00	241 889,20
73	Impôts et taxes	6 612 781,34	0,00	6 612 781,34
74	Dotations, subventions et participations	1 911 699,22	0,00	1 911 699,22
75	Autres produits de gestion courante	43 360,00	0,00	43 360,00
77	Produits exceptionnels	84 198,76	300 000,00	384 198,76
042	Opération d'ordre de transfert entre section	703 270,00	0,00	703 270,00
002	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		9 623 316,99	300 000,00	9 923 316,99

Section d'investissement :

DEPENSES				
CH	Libellés	Total Budget primitif 2021	Total DM 3	Total Budget primitif 2021
16	Emprunts et dettes assimilées	490 484,33	0,00	490 484,33
21	Immobilisations corporelles	13 868,59	0,00	13 868,59
23	Immobilisations en cours	24 409,72	0,00	24 409,72
	Opérations d'équipements	2 583 528,39	0,00	2 583 528,39
040	Opération d'ordre de transfert entre section	703 270,00	0,00	703 270,00
001	Solde d'exécution reporté	155 170,59	0,00	155 170,59
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		3 970 731,62	0,00	3 970 731,62

RECETTES				
CH	Libellés	Total Budget primitif 2021	Total DM 3	Total Budget primitif 2021
10	Dotations, fonds divers	643 942,25	0,00	643 942,25
13	Subventions d'investissement reçus	2 516 363,48	0,00	2 516 363,48
024	Produits de cession d'immobilisations	287 647,00	0,00	287 647,00
040	Opération d'ordre de transfert entre section	682 411,78	0,00	682 411,78
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		4 130 364,51	0,00	4 130 364,51

La nouvelle balance générale du budget 2021 se présente désormais comme suit ;

Section Fonctionnement	BP 2021 suite DM N°1 & 2	DM N°3	BP 2021 Suite DM N°3
Recettes	9 623 316,99	300 000,00	9 923 316,99
Dépenses	11 540 850,07	0,00	11 540 850,07
Total de la section	-1 917 533,08	300 000,00	-1 617 533,08
Section Investissement	BP 2021 suite DM N°1 & 2	DM N°3	BP 2021 Suite DM N°3
Recettes	4 130 364,51	0,00	4 130 364,51
Dépenses	3 970 731,62	0,00	3 970 731,62
Total de la section	159 632,89	0,00	159 632,89
Résultat global	-1 757 900,19	300 000,00	-1 457 900,19

BALANCE GENERALE DU BUDGET PRIMITIF 2021 - CUMUL SECTIONS

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES	SOLDES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	11 540 850,07	9 923 316,99	-1 617 533,08
SECTION D'INVESTISSEMENT	3 970 731,62	4 130 364,51	159 632,89
TOTAL DES SECTIONS	15 511 581,69	14 053 681,50	-1 457 900,19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la proposition du budget primitif 2021 modifié ci-dessus, par décision modificative n°3

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

A l'unanimité des membres

1. **D'AGREER** la modification du budget primitif 2021 de la commune de Pointe-Noire telle que présentée ci-dessus par décision modificative N°3
2. **DE VOTER :**
 - les chapitres et opérations de la décision modificative n°3 au budget 2021
 - la nouvelle balance générale du budget 2021 suite à la décision modificative n°3 qui se présente comme suit ;

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES	SOLDES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	11 540 850,07	9 923 316,99	-1 617 533,08
SECTION D'INVESTISSEMENT	3 970 731,62	4 130 364,51	159 632,89
TOTAL DES SECTIONS	15 511 581,69	14 053 681,50	-1 457 900,19

3. **DIT** que la présente délibération portant modification du budget primitif 2021 de la commune de Pointe-Noire par décision modificative N°3 sera transmise à la Préfecture
4. Le maire, la directrice générale des services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE



Camille ELISABETH

Résumé de l'acte

971-219711215-20220119-DGS2002003-BF

Numéro de l'acte : DGS2002003
Date de décision : mercredi 19 janvier 2022
Nature de l'acte : BF
Objet : DM N°3 au budget primitif 2021
Classification : 7.1 - Decisions budgetaires
Rédacteur : Béatrice DE BOISROLIN
Document principal : 71_AN-SDGS2022012610565956_26012022105659.PDF

Pièces jointes :

71_AN-fluxscelléDM3ville (1).xml

Historique :

26/01/22 13:16	En cours de création	
26/01/22 13:22	En préparation	Béatrice DE BOISROLIN
26/01/22 13:23	Reçu	Béatrice DE BOISROLIN
26/01/22 13:23	En cours de transmission	
26/01/22 13:24	Transmis en Préfecture	



COMMUNE
DE POINTE-NOIRE

DATE DE CONVOCATION

04 janvier 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 16

PROCURATION : 06

VOTANTS : 22

QUESTION N°02

**LEVEE DE LA
DECHEANCE
QUADRIENNALE
RELATIVE A UNE
DETTE DUE A LA RAFF
MONTANT 73 931.01 €**

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

Le maire

Camille ELISABETH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 janvier 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 19 janvier, à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH Maire, Nicole De La REBERDIERE-RAMILLON 1^{er} Adjt, Merlin MELANE 2^{ème} Adjoint, Louisette CABRION 3^{ème} Adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} Adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} Adjt, Patrick CARENE 6^{ème} Adjt, Fred DESIREE, Roselise FAMIBELLE, Christine PHIBEL, Sara PRADEL, Boris CARENE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Charles VAIRAC, Grégory CABRION,

ETAIENT ABSENTS : Lyndsee PROCIDA 7^{ème} Adjt, Harold ROBERT 8^{ème} Adjt, Lina BIABIANY née MARLU, Lise THIBAUDIER, Patrick SEREMES, Murielle SINIVASSIN, Roselet CHARLES, Cédric PHILOGENE, Marc ASTASIE, Jules KAMOISE, Constance SEREMES, Annick PRADEL-CHRISTOPHE, Béatrice BELAIR,

PROCURATIONS : Harold ROBERT à Camille ELISABETH, Roselet CHARLES à Louisette CABRION, Marc ASTASIE à Patrick CARENE, Cédric PHILOGENE à Patrick CARENE, Lina BIABIANY née MARLU à Nicole De La REBERDIERE-RAMILLON, Lyndsee PROCIDA à Boris CARENE

Madame Roselise FAMIBELLE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

DEUXIEME QUESTION

LEVEE DE LA DECHEANCE QUADRIENNALE RELATIVE A UNE DETTE DUE A LA RAFP MONTANT 73 931,01 €

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : " Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. »

La prescription est interrompue par :

- Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance (...),
- Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance (...),
- Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;
- Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

Il signale qu'il agit d'une dette due à la RAFP (Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) en raison d'une mauvaise application des taux sur la période de 2005 à 2008.

La régularisation doit donc être faite sur la base des effectifs des périodes concernées et pour un cout global détaillé ci-dessous ;

➤ Année 2005	→	155 agents	→	16 694,32 €
➤ Année 2006	→	166 agents	→	26 149,05 €
➤ Année 2007	→	176 agents	→	24 694,44 €
➤ Année 2008	→	175 agents	→	<u>6 393,20 €</u>
				73 931,01 €

Vu les explications de monsieur le maire

Vu les pièces du dossier

Vu les relances de la RAFP

Le conseil municipal, après en avoir délibéré


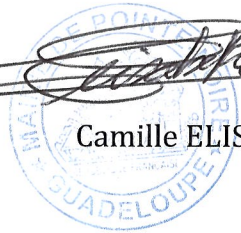
DECIDE

A l'unanimité des membres

1. **DE LEVER** la prescription quadriennale relative à cette dette due à la RAFFP
2. **DE REGULARISER** la somme due à la RAFFP au titre d'une mauvaise application des taux pour la période de 2005 à 2008
3. **D'AUTORISER** l'exécution de cette dépense au titre du budget 2021 à l'article 6453.020 pour un total de 73 931.01 €
4. Le maire, la directrice générale des services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

Camille ELISABETH

Résumé de l'acte

971-219711215-20220119-DGS2022004-DE

Numéro de l'acte : DGS2022004
Date de décision : mercredi 19 janvier 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : Levée déchéance quadriennale dette RAFP d'un montant de 73 931,01€
Classification : 7.10 - Divers
Rédacteur : Béatrice DE BOISROLIN
AR reçu le : 26/01/2022
Numéro AR : 971-219711215-20220119-DGS2022004-DE
Document principal : 99_DE-SDGS2022012610572657_26012022105726.PDF

Historique :

26/01/22 15:36	En cours de création	
26/01/22 15:51	En préparation	Béatrice DE BOISROLIN
26/01/22 15:51	Reçu	Béatrice DE BOISROLIN
26/01/22 15:51	En cours de transmission	
26/01/22 15:52	Transmis en Préfecture	
26/01/22 15:55	Accusé de réception reçu	
26/01/22 15:57	Accusé de réception reçu	Béatrice DE BOISROLIN

DGS 2022 005



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 19 janvier, à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH Maire, Nicole De La REBERDIERE-RAMILLON 1^{er} Adjt, Merlin MELANE 2^{ème} Adjoint, Louise CABRION 3^{ème} Adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} Adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} Adjt, Patrick CARENE 6^{ème} Adjt, Fred DESIREE, Roselise FAMIBELLE, Christine PHIBEL, Sara PRADEL, Boris CARENE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Charles VAIRAC, Grégory CABRION,

ETAIENT ABSENTS : Lyndsee PROCIDA 7^{ème} Adjt, Harold ROBERT 8^{ème} Adjt, Lina BIABIANY née MARLU, Lise THIBAUDIER, Patrick SEREMES, Murielle SINIVASSIN, Roselet CHARLES, Cédric PHILOGENE, Marc ASTASIE, Jules KAMOISE, Constance SEREMES, Annick PRADEL-CHRISTOPHE, Béatrice BELAIR,

PROCURATIONS : Harold ROBERT à Camille ELISABETH, Roselet CHARLES à Louise CABRION, Marc ASTASIE à Patrick CARENE, Cédric PHILOGENE à Patrick CARENE, Lina BIABIANY née MARLU à Nicole De La REBERDIERE-RAMILLON, Lyndsee PROCIDA à Boris CARENE

Madame Roselise FAMIBELLE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

COMMUNE
DE POINTE-NOIRE

DATE DE CONVOCATION

04 janvier 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 16

PROCURATION : 06

VOTANTS : 22

QUESTION N°03

REGULARISATION DE
CREANCES DUES A LA
SEMSAMAR

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

Le maire


Camille ELISABETH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

TROISIEME QUESTION

REGULARISATION DE CREANCES DUES A LA SEMSAMAR

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la commune a confié à la SEMSAMAR à travers plusieurs conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage délégué et de mandat financier ainsi que la réalisation des opérations suivantes ;

- OP 3093 Etudes et réalisation pour la reconstruction des écoles de Baillargent
- OP 3264 Programmation de renforcement des écoles et maternelles face aux séismes
- OP 3539 Réhabilitation du marché aux poissons
- OP 3050 Revitalisation du Bourg
- OP 3280 Réalisation du stade municipal
- OP 3566 Réalisation d'une zone d'activités au quartier des Plaines et construction d'une déchèterie dans ladite zone d'activités de la commune de Pointe-Noire.

Il signale que ces travaux n'ont pas été payés et que le montant de la créance réclamée par la SEMSAMAR dans le cadre d'une proposition de protocole est arrêté à la somme de 123 752,54 €.

Sur ces bases, et au vu des éléments du dossier d'une part et de la démarche de régularisation des comptes de la collectivité il convient de s'engager dans ce processus au titre du budget 2021 et 2022.

Vu les pièces du dossier,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

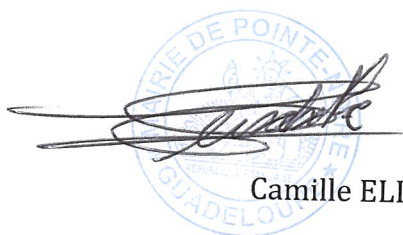
DECIDE

A l'unanimité des membres

1. **D'AUTORISER** le maire à signer le protocole de régularisation de la créance avec la SEMSAMAR sur la base de la dette de 123 752,54 €
2. **DE LEVER** toutes déchéances quadriennales liées aux factures faisant l'objet du dit protocole
3. **D'INSCRIRE** aux budgets 2021 et 2022 en section de fonctionnement et d'investissement les crédits nécessaires
4. **D'AUTORISER** la liquidation de la créance
5. Le maire, la directrice générale des services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE



Camille ELISABETH

Résumé de l'acte

971-219711215-20220119-DGS2022004-DE

Numéro de l'acte : DGS2022004

Date de décision : mercredi 19 janvier 2022

Nature de l'acte : DE

Objet : Levée déchéance quadriennale dette RAFP d'un montant de 73 931,01€

Classification : 7.10 - Divers

Rédacteur : Béatrice DE BOISROLIN

AR reçu le : 26/01/2022

Numéro AR : 971-219711215-20220119-DGS2022004-DE

Document principal : 99_DE-SDGS2022012610572657_26012022105726.PDF

Historique :

26/01/22 15:36	En cours de création	
26/01/22 15:51	En préparation	Béatrice DE BOISROLIN
26/01/22 15:51	Reçu	Béatrice DE BOISROLIN
26/01/22 15:51	En cours de transmission	
26/01/22 15:52	Transmis en Préfecture	
26/01/22 15:55	Accusé de réception reçu	
26/01/22 15:57	Accusé de réception reçu	Béatrice DE BOISROLIN
26/01/22 16:11	Accusé de réception reçu	Béatrice DE BOISROLIN



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 19 janvier, à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH Maire, Nicole De La REBERDIERE-RAMILLON 1^{er} Adjt, Merlin MELANE 2^{ème} Adjoint, Louissette CABRION 3^{ème} Adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} Adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} Adjt, Patrick CARENE 6^{ème} Adjt, Fred DESIREE, Roselise FAMIBELLE, Christine PHIBEL, Sara PRADEL, Boris CARENE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Charles VAIRAC, Grégory CABRION,

ETAIENT ABSENTS : Lyndsee PROCIDA 7^{ème} Adjt, Harold ROBERT 8^{ème} Adjt, Lina BIABIANY née MARLU, Lise THIBAUDIER, Patrick SEREMES, Murielle SINIVASSIN, Roselet CHARLES, Cédric PHILOGENE, Marc ASTASIE, Jules KAMOISE, Constance SEREMES, Annick PRADEL-CHRISTOPHE, Béatrice BELAIR,

PROCURATIONS : Harold ROBERT à Camille ELISABETH, Roselet CHARLES à Louissette CABRION, Marc ASTASIE à Patrick CARENE, Cédric PHILOGENE à Patrick CARENE, Lina BIABIANY née MARLU à Nicole De La REBERDIERE-RAMILLON, Lyndsee PROCIDA à Boris CARENE

Madame Roselise FAMIBELLE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

COMMUNE
DE POINTE-NOIRE

DATE DE CONVOCATION

04 janvier 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 16

PROCURATION : 06

VOTANTS : 22

QUESTION N°04

**FOURNITURES ET
INSTALLATIONS DE
CAVEAUX POLYMERES
AVENANT AU MARCHÉ
DE GRÉ A GRÉ**

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

Le maire



Camille ELISABETH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

QUATRIEME QUESTION

FOURNITURES ET INSTALLATIONS DE CAVEAUX POLYMERES AVENANT AU MARCHÉ DE GRÉ A GRÉ

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'un contrat de gré à gré a été signé le 30 janvier 2015 entre la société GRANIMOND et la commune de Pointe-Noire consistant en la fourniture et pose de 242 emplacements familiaux (caveaux polymères) au cimetière communal pour un cout total de **1 057 158.90 € TTC**.

Dans ce cadre, une réception définitive sans réserve concernant la fourniture et la pose de 242 caveaux polymères a été signée par la commune le 10 avril 2017, à l'exception de la zone L constituée de 18 caveaux.

L'exécution de cette première phase pour un coût global de **969 664.50 €** a été payée par la commune.

Le solde du contrat à réaliser est à ce jour de **87 494.40 € TTC**, correspondant à la prestation de fournitures et poses de 18 caveaux polymères 4 places, - livrées à la commune le 8 octobre 2021 dans un conteneur fermé - et étant entendu que la pose interviendra à la demande de la commune.

Toutefois et compte tenu des demandes des familles, il a été proposé de sursoir à la pose de ces 18 caveaux polymères 4 places et d'envisager de modifier le programme par la pose de 36 caveaux polymères 2 places.

Les deux parties se sont entendues sur cette adaptation, et la société GRANIMOND en accord avec la commune s'engage à exécuter dans un premier temps la pose de 18 caveaux polymères 2 places dès que possible, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. De ce fait, il restera encore en fourniture, une partie du matériel en stocks (18 caveaux) qu'il conviendra de compléter par les pièces manquantes pour l'installation future et dont le lieu et la période resteront à préciser et moyennant un coût supplémentaire, hors contrat, à déterminer.

Compte tenu de ce qui précède, le présent avenant porte sur :

- la modification de la mise en œuvre des 18 derniers caveaux 4 places à installer par 2 x 18 à 2 places, soit à terme 36 fois 2 places
- la validation des conditions de paiement du solde du marché soit 87 494.40 €
- la validation de 2 factures liées au frais de stockage pour un total de 6 727.00 €

Vu les pièces du dossier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

A la majorité des membres (-1 abstention Grégory CABRION)

1. **D'AGREER** la modification de la mise en œuvre des 18 derniers caveaux 4 places à installer par 2 x 18 à 2 places, soit à terme 36 fois 2 places
2. **DE VALIDER** le principe d'un paiement échelonné du solde du marché pour un montant de 87 494.40 €
3. **DE LEVER** toutes prescriptions quadriennales liées aux factures
4. **DE PROCEDER** à l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2022
5. **D'AUTORISER** le maire à signer toutes pièces liées au contrat de gré à gré, à l'avenant et toutes affaires liées à ce dossier
6. Le maire, la directrice générale des services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE



Camille ELISABETH

Résumé de l'acte

971-219711215-20220119-DGS2022006-DE

Numéro de l'acte : DGS2022006

Date de décision : mercredi 19 janvier 2022

Nature de l'acte : DE

Objet : Fournitures et installations de caveaux polymères
avenant au marché de gré à gré

Classification : 1.7.1 - Avenants

Rédacteur : Béatrice DE BOISROLIN

AR reçu le : 26/01/2022

Numéro AR : 971-219711215-20220119-DGS2022006-DE

Document principal : 99_DE-
SDGS2022012610580458_26012022105804.PDF

Historique :

26/01/22 16:12	En cours de création	
26/01/22 16:14	En préparation	Béatrice DE BOISROLIN
26/01/22 16:14	Reçu	Béatrice DE BOISROLIN
26/01/22 16:15	En cours de transmission	
26/01/22 16:16	Transmis en Préfecture	
26/01/22 16:19	Accusé de réception reçu	

SECTION D'INVESTISSEMENT (DÉPENSES)

IMPUTATION BUDGETAIRE			LIBELLE DES OPÉRATIONS	TOTAL BUDGET	EXÉCUTION	SOLDE	MONTANT ANNULÉ	RESTES A RÉALISER
Article	N° OP	Fonction						
OO1		O1	Solde d'exécution reporté	155 170,59	155 170,59	0,00	0,00	0,00
S/TOTAL CH. 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté				155 170,59	155 170,59	0,00	0,00	0,00
1321		O20	Etat et Etablissements nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1327		O20	Budget communautaire Fonds structurels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
S/TOTAL CH. 13 - Subventions d'investissement (versées) Hors Opérations				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1641		O1	Emprunt en euros (PREFI CEPAC)	290 000,00	290 000,00	0,00	0,00	0,00
1641		O20	Emprunt en euros	200 484,33	200 484,33	0,00	0,00	0,00
S/TOTAL CH. 16 - Emprunts et dettes assimilées				490 484,33	490 484,33	0,00	0,00	0,00
2128	128	414	Aire de jeux et de détente des Plaines	433 240,24	0,00	433 240,24	0,00	433 240,24
2116	142	O26	Extension et Aménagement du cimetière	92 536,64	0,00	92 536,64	0,00	92 536,64
21311	150	O20	Fonds d'Aides aux Communes 2015	89 580,00	6 750,00	82 830,00	0,00	82 830,00
2115	157	824	Acquisition Foncière (Terrain DDE)	62 851,95	0,00	62 851,95	0,00	62 851,95
21318	160	411	Travaux de réhabilitation du gymnase	790 505,00	45 185,93	745 319,07	0,00	745 319,07
21534	162	814	Rénovation de l'éclairage public	52 440,86	0,00	52 440,86	0,00	52 440,86
21318	163	91	Rénovation marché aux vivres 2ème T	173 600,00	35 378,47	138 221,53	0,00	138 221,53
2184	167	20	Adaptat° des écoles aux protocoles Covid	29 528,85	27 022,50	2 506,35	0,00	2 506,35
2051	168	O20	Fonds d'Aides aux Communes 2020	0,00	11 490,15	-11 490,15	-11 490,15	0,00
21312	168	O20	Fonds d'Aides aux Communes 2020	25 000,00	22 138,82	2 861,18	2 861,18	0,00
21318	168	O20	Fonds d'Aides aux Communes 2020	25 000,00	14 422,84	10 577,16	577,16	10 000,00
2182	168	O20	Fonds d'Aides aux Communes 2020	70 000,00	58 000,00	12 000,00	2 000,00	10 000,00
2183	168	O20	Fonds d'Aides aux Communes 2020	5 000,00	5 077,79	-77,79	-77,79	0,00
2184	168	O20	Fonds d'Aides aux Communes 2020	15 000,00	1 076,10	13 923,90	3 923,90	10 000,00
2188	168	O20	Fonds d'Aides aux Communes 2020	60 000,00	33 849,58	26 150,42	8 282,48	17 867,94
2188	168	251	Fonds d'Aides aux Communes 2020	0,00	6 076,78	-6 076,78	-6 076,78	0,00
2183	169	820	Aide à la reprise éco. en Aire d'Adhésion	4 616,00	5 645,97	-1 029,97	-1 029,97	0,00
2188	169	820	Aide à la reprise éco. en Aire d'Adhésion	5 341,52	0,00	5 341,52	1 029,97	4 311,55
2183	170	20	Ecoles numériques innovantes et ruralité	27 366,75	24 201,80	3 164,95	0,00	3 164,95
21318	171	251	Travaux de rénov. de la cuisine centrale	205 840,00	0,00	205 840,00	0,00	205 840,00
2051	172	251	Soutien à certaines cantines scolaires	4 014,50	0,00	4 014,50	0,00	4 014,50
2188	172	251	Soutien à certaines cantines scolaires	27 406,44	2 904,33	24 502,11	0,00	24 502,11
2051	173	212	Socle numérique dans les écoles primaires	6 260,00	0,00	6 260,00	0,00	6 260,00
2183	173	212	Socle numérique dans les écoles primaires	70 000,00	0,00	70 000,00	0,00	70 000,00
21538	174	411	Rénov. énergétiques des install. Sportives	169 043,00	0,00	169 043,00	0,00	169 043,00
2188	175	112	Acquisition de gilets par balles	6 781,25	106,00	6 675,25	0,00	6 675,25
2031	177	O20	Régularisation Etudes et Avances SEM	80 900,67	0,00	80 900,67	0,00	80 900,67
238	177	O20	Régularisation Etudes et Avances SEM	51 674,72	0,00	51 674,72	0,00	51 674,72
S/TOTAL "OPERATIONS"				2 583 528,39	299 327,06	2 284 201,33	0,00	2 284 201,33
21312		O20	Bâtiments scolaires	13 868,59	0,00	13 868,59	13 868,59	0,00
2188		O1	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
S/TOTAL CH. 21 - Immobilisations corporelles (Hors Opérations)				13 868,59	0,00	13 868,59	13 868,59	0,00
2313		O20	Constructions	24 409,72	0,00	24 409,72	24 409,72	0,00
S/TOTAL CH. 23 - Immobilisations en cours (Hors Opérations)				24 409,72	0,00	24 409,72	24 409,72	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES SECTION INVESTISSEMENT				3 267 461,62	944 981,98	2 322 479,64	38 278,31	2 284 201,33
13911		O1	Etat et Etablissements nationaux	453 270,00	453 270,00	0,00	0,00	0,00
192		O20	Plus ou moins-value sur cessions d'immob.	160,00	160,00	0,00	0,00	0,00
21312		O20	Bâtiments scolaires	125 000,00	96 779,66	28 220,34	28 220,34	0,00
21318		O20	Autres bâtiments publics	125 000,00	71 456,12	53 543,88	53 543,88	0,00
S/TOTAL CH. 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections				703 430,00	621 665,78	81 764,22	81 764,22	0,00
204422		O1	Bâtiments et installations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2111		O1	Terrains nus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
S/TOTAL CH. 041 - Opérations patrimoniales				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE SECTION INVESTISSEMENT				703 430,00	621 665,78	81 764,22	81 764,22	0,00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT				3 970 891,62	1 566 647,76	2 404 243,86	120 042,53	2 284 201,33

Arrêté le présent état des restes à réaliser en dépenses d'investissement au 31 décembre 2021, à la somme de :

2 284 201,33 € (deux millions deux cent quatre-vingt-quatre mille deux cent un euros et trente-trois centimes).

SECTION D'INVESTISSEMENT (RECETTES)

IMPUTATION BUDGETAIRE			LIBELLE DES OPERATIONS	TOTAL BUDGET	EXÉCUTION	SOLDE	MONTANT ANNULÉ	RESTES A RÉALISER
Article	N° OP	Fonction						
OO1		O1	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
S/TOTAL CH. OO1 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1322	128	414	Aire de jeux et de détente des Plaines	183 973,62	0,00	183 973,62	0,00	183 973,62
1323	128	414	Aire de jeux et de détente des Plaines	56 147,00	0,00	56 147,00	0,00	56 147,00
1341	128	O20	Aire de jeux et de détente des Plaines	291 402,85	0,00	291 402,85	0,00	291 402,85
2116	142	O26	Cimetière	0,00	2 877,42	-2 877,42	-2 877,42	0,00
1322	151	324	Réalisation Escaliers Salle paroissiale	0,00	1 920,00	-1 920,00	-1 920,00	0,00
1321	160	411	Réhabilitation du gymnase	487 151,00	0,00	487 151,00	0,00	487 151,00
1322	160	411	Réhabilitation du gymnase	262 849,00	0,00	262 849,00	0,00	262 849,00
1323	160	411	Réhabilitation du gymnase	31 147,00	0,00	31 147,00	0,00	31 147,00
1323	161	O20	Fonds d'Aides aux Communes 2017	62 500,00	0,00	62 500,00	0,00	62 500,00
1321	162	814	Rénovation de l'éclairage public	5 472,23	0,00	5 472,23	0,00	5 472,23
1322	162	814	Rénovation de l'éclairage public	54 260,00	0,00	54 260,00	0,00	54 260,00
1326	162	814	Rénovation de l'éclairage public	125 500,00	0,00	125 500,00	0,00	125 500,00
1327	162	814	Rénovation de l'éclairage public	219 200,00	0,00	219 200,00	0,00	219 200,00
1322	163	91	Rénovation marché aux vivres 2ème T	100 000,00	0,00	100 000,00	0,00	100 000,00
1323	163	91	Rénovation marché aux vivres 2ème T	18 694,00	0,00	18 694,00	0,00	18 694,00
1321	167	20	Adaptat° écoles aux protocoles Covid	17 318,03	17 318,03	0,00	0,00	0,00
1313	168	O20	Fonds d'Aides aux Communes 2020	150 000,00	0,00	150 000,00	0,00	150 000,00
1323	168	O20	Fonds d'Aides aux Communes 2020	50 000,00	0,00	50 000,00	0,00	50 000,00
1326	169	820	Aide à la reprise éco. en Aire d'Adhésion	4 978,76	0,00	4 978,76	0,00	4 978,76
1321	170	20	Ecoles numériques innovantes et ruralité	13 683,00	0,00	13 683,00	0,00	13 683,00
1341	171	251	Travaux de rénov de la cuisine centrale	151 771,00	0,00	151 771,00	0,00	151 771,00
1321	172	251	Soutien à certaines cantines scolaires	29 695,99	8 908,80	20 787,19	0,00	20 787,19
1321	173	212	Socle numérique dans les écoles élément	52 130,00	0,00	52 130,00	0,00	52 130,00
1321	174	411	Rénov énergétiques des install. Sportives	124 640,00	0,00	124 640,00	0,00	124 640,00
1321	175	112	Acquisition de gilets par balles	1 250,00	0,00	1 250,00	0,00	1 250,00
2111		O20	Terrains nus	0,00	72 076,34	-72 076,34	-72 076,34	0,00
S/TOTAL "OPERATIONS"				2 493 763,48	103 100,59	2 390 662,89	-76 873,76	2 467 536,65
O40		O20		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
S/TOTAL CH. 040 - Opérations d'ordre de transfert entre section				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1021		O20	Dotations	213 022,29	236 022,29	-23 000,00	-23 000,00	184 393,76
10222		O20	FCTVA	416 419,96	423 009,18	-6 589,22	-6 589,22	0,00
10223		O20	TLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10226		O20	Taxe d'aménagement	14 500,00	18 815,40	-4 315,40	-4 315,40	0,00
S/TOTAL CH. 10 - Dotations, fonds divers et réserves				643 942,25	677 846,87	-33 904,62	-33 904,62	184 393,76
13....			Etat - Région - Conseil Départemental	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1342		O20	Amendes de police	22 600,00	0,00	22 600,00	22 600,00	0,00
S/TOTAL CH. 13 - Subventions d'investissement (Hors Opérations)				22 600,00	0,00	22 600,00	22 600,00	0,00
1641		O20	Emprunts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
S/TOTAL CH. 16 - Emprunts				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
O24		O20	Produits des cessions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
S/TOTAL CH. O24 - Produits des cessions d'immobilisations				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES SECTION D'INVESTISSEMENT				3 160 305,73	780 947,46	2 379 358,27	-88 178,38	2 651 930,41
15182		O20	Autres provisions pour risques	87 763,28	0,00	87 763,28	87 763,28	0,00
2111		O20	Terrains nus	272 247,00	272 247,00	0,00	0,00	0,00
2182		O20	Matériel e transport	15 560,00	15 560,00	0,00	0,00	0,00
28.....		O20	Amortissement des immobilisations	594 648,50	594 648,50	0,00	0,00	0,00
S/TOTAL CH. 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections				970 218,78	882 455,50	87 763,28	87 763,28	0,00
1021		O1	Dotations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1311		O1	Etat et Ets nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2111		O1	Terrains nus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
S/TOTAL CH. 041 - Opérations patrimoniales				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE SECTION INVESTISSEMENT				970 218,78	882 455,50	87 763,28	87 763,28	0,00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT				4 130 524,51	1 663 402,96	2 467 121,55	-415,10	2 651 930,41

Arrêté le présent état des restes à réaliser en recettes d'investissement au 31 décembre 2021, à la somme de :

2 651 930,41 € (deux millions six cent cinquante et un mille neuf cent trente euros, quarante et un centimes).

COMMUNE
DE POINTE-NOIRE

DGS 2022 012



DATE DE CONVOCATION

22 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 21

PROCURATION : 03

VOTANTS : 24

QUESTION N°02

SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT
2022 AU CCAS

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

Le maire

Camille ELISABETH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 mars 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 30 mars, à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS: Camille ELISABETH maire, Nicole De la REBERDIERE-RAMILLON 1er adjt, Louise CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndsee PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Lise THIBAUDIER, Jules KAMOISE, Murielle SINIVASSIN, Christine PHIBEL, Marc ASTASIE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Béatrice BELAIR, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS: Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Patrick SEREMES, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Boris CARENE, Annick PRADEL-CHRISTOPHE,

PROCURATIONS : Merlin MELANE à Albert KAMOISE, Roselise FAMIBELLE à Marc ASTASIE, Sara PRADEL à Lina BIABIANY

Monsieur Patrick CARENE 6^{ème} adjoint a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

DEUXIEME QUESTION

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le maire rappelle au conseil le rôle important que joue le Centre Communal d'Action Sociale sur le territoire.

Il signale que pour ses missions, le CCAS reçoit de la commune une bonne part de ses moyens financiers.

Il convient donc pour le présent exercice budgétaire 2022 de statuer sur la participation communale allouée à cet établissement.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Où l'exposé de monsieur le maire et après avoir délibéré

DECIDE

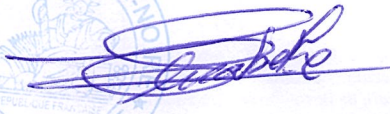
A la majorité (- 02 abstentions : Béatrice BELAIR, Grégory CABRION)

1°) D'accorder au CCAS pour l'exercice 2022 une subvention de fonctionnement de 140.000, 00 euros

2°) D'inscrire les crédits nécessaires à l'article 657362 – CCAS du budget primitif 2022

3°) Le maire, la directrice générale des services et le comptable public sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

Mairie de Guadeloupe

Camille ELISABETH

COMMUNE
DE POINTE-NOIRE

DBS 2022 014



DATE DE CONVOCATION

22 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 21

PROCURATION : 03

VOTANTS : 24

QUESTION N°04

MODIFICATION DU
TABLEAU DES
EFFECTIFS

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

Le maire

Camille ELISABETH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 30 mars, à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Nicole De la REBERDIERE-RAMILLON 1er adjt, Louisette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Lise THIBAUDIER, Jules KAMOISE, Murielle SINIVASSIN, Christine PHIBEL, Marc ASTASIE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Béatrice BELAIR, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Patrick SEREMES, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Boris CARENE, Annick PRADEL-CHRISTOPHE,

PROCURATIONS : Merlin MELANE à Albert KAMOISE, Roselise FAMIBELLE à Marc ASTASIE, Sara PRADEL à Lina BIABIANY

Monsieur Patrick CARENE 6^{ème} adjoint a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

QUATRIEME QUESTION

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le maire rappelle la tenue du comité technique le 10 mars 2022 avec notamment à l'ordre du jour de la mise à jour du tableau des effectifs.

Il informe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste)

Le Maire explique en liminaire que le tableau des effectifs est un outil incontournable de la gestion du personnel, il constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filière, cadre d'emplois et grade (TC ou TNC).

Il ajoute qu'outre le fait que le tableau des effectifs du personnel communal doit être mis à jour pour tenir compte des évolutions législatives et autres préconisations, il convient également au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste)

Vu l'avis du Comité technique réuni le 10 mars 2022,

Il propose à l'assemblée :

Après l'avis favorable du CT du 10 mars 2022 de :

- 1 Convertir un emploi d'adjoint technique à temps non-complet en temps complet.
- 2 de créer un poste d'agent de maîtrise

Précise aussi que les postes d'ingénieur et de bibliothécaire disponibles au tableau seront prochainement pourvus

Le conseil municipal,

Oui les explications de monsieur le maire

DECIDE

A la majorité des membres (-06 abstentions : Christian JEAN-CHARLES, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Grégory CABRION, Béatrice BELAIR, Jules KAMOISE)

1. D'adopter les propositions de monsieur le maire,
2. De modifier le tableau des emplois annexé à compter de la présente délibération,
3. D'inscrire au budget communal les crédits correspondants,

POUR EXPEDITIN CONFORME

LE MAIRE

Camille ELISABETH

COMMUNE DE POINTE-NOIRE - TABLEAU DES EFFECTIFS
MIS A JOUR LE 24 02 2022

IV – ANNEXE	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 24/02/2022	C1

GRADES OU EMPLOIS (1)	CAT (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)			POSTES BUDGETAIRES DIPO.
		EMPLOIS PERMANENTS A TC	EMPLOIS PERMANENTS A TNC	TOTAL	AGENT TIT.	AGENT NON TIT.	TOTAL	
		EMPLOIS FONCTIONNELS (a)						
Directeur general des services	A	1		1	1		1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)								
Attaché territorial principal	A	1		1	1		1	0
Attaché territorial	A	4		4	4		4	0
Redacteur territorial principal 1ere classe	B	3		3	1		1	2
Redacteur territorial principal 2eme classe	B	3		3	3		3	0
Redacteur territorial	B	4		4	3		3	1
Adjoint administratif principal 1ere classe	C	7		7	7		7	0
Adjoint administratif principal 2eme classe	C	15	4	19	19		19	0
Adjoint administratif	C	1		1	1		1	0
TECHNIQUE (c)								
ingenieur	A	1		1	0		0	1
Technicien principal 1ere classe	B	1		1	0		0	1
Technicien principal 2eme classe	B	2		2	2		2	0
Technicien	B	1		1	0		0	1
Agent de maitrise principal	C	1		1	1		1	0
Agent de maitrise	C	4		4	3		3	1
Adjoint technique principal 1ere classe	C	6		6	2		2	4
Adjoint technique principal 2eme classe	C	17	30	47	42		42	5
Adjoint technique	C	6	18	24	24		24	0
SOCIALE (d)								
ATSEM principal 1ere classe	C	0		0	0		0	0
ATSEM principal 2eme classe	C	13		13	9		9	4
SPORTIVE (e)								
Operateur principal	C	0		0	0		0	0
Operateur qualifié	C	1		1	1		1	0
Operateur des APS	C	0		0	0		0	0
MEDICO-TECHNIQUE (f)								
SPORTIVE (g)								
Educateur territorial principal des APS 1ere classe	B	1		1	0		0	1
Educateur territorial principal des APS 2eme classe	B	0		0	0		0	0
Educateur des APS	B	1		1	0		0	1
CULTURELLE (h)								
Bibliothecaire	A	1		1	0		0	1
Assistant de conservation principal 1ere classe	B	1		1	1		1	0
Assistant de conservation principal 2eme classe	B	0		0	0		0	0
Assistant de conservation	B	0		0	0		0	0
Adjoint du patrimoine principal 1ere classe	C	1		1	0		0	1
Adjoint du patrimoine principal 2eme classe	C	2		2	1		1	1
Adjoint du patrimoine	C	1		1	1		1	0
ANIMATION (i)								
Adjoint d'animation principal 1ere classe	C	2		2	2		2	0
Adjoint d'animation principal 2eme classe	C	8	5	13	12		12	1
Adjoint d'animation	C	2	2	4	4		4	0
POLICE MUNICIPALE (j)								
Chef de service de PM principal 1ere classe	B	1		1	1		1	0
Chef de service de PM principal 2eme classe	B	0		0	0		0	0
Chef de service de PM	B	1		1	0		0	1
Brigadier chef principal	C	3		3	1		1	2
Gardien-brigadier	C	3		3	2		2	1
EMPLOIS NON CITES (k) (5)								
TOTAL (a + b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		119	59	178	147	0	147	30

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION	C1.1
ETAT DU PERSONNEL AU 24/02/2022	
MIS A JOUR LE 24/02/2022	

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)						
Agents occupant un emploi non permanent (7)	Nombre					
1 COLLABORATEUR DE CABINET	1					
1 VACATAIRE MNS						
TOTAL GENERAL	1					

(2) SECTEUR ADM : Administratif

(4) CONTRAT : Moitié du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée)

COMMUNE
DE POINTE-NOIRE

DGS 2022 015



DATE DE CONVOCATION

22 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 21

PROCURATION : 03

VOTANTS : 24

QUESTION N°05

PROJET
EMBELLISSEMENT
« POUR LE PLAISIR
DES YEUX »

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

Le maire



Camille ELISABETH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 30 mars, à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Nicole De la REBERDIERE-RAMILLON 1er adjt, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Lise THIBAUDIER, Jules KAMOISE, Murielle SINIVASSIN, Christine PHIBEL, Marc ASTASIE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Béatrice BELAIR, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Patrick SEREMES, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Boris CARENE, Annick PRADEL-CHRISTOPHE,

PROCURATIONS : Merlin MELANE à Albert KAMOISE, Roselise FAMIBELLE à Marc ASTASIE, Sara PRADEL à Lina BIABIANY

Monsieur Patrick CARENE 6^{ème} adjoint a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

CINQUIEME QUESTION

PROJET EMBELLISSEMENT « POUR LE PLAISIR DES YEUX »

Monsieur le maire informe le conseil municipal que dans le cadre de l'opération « Embellissement paysager » lors des conseils du 07 juin et 13 novembre 2029, la commune a validé la convention relative à l'attribution du FEADER.

Il explique qu'aujourd'hui qu'il convient pour la collectivité de solliciter 50% de la subvention octroyée par le FEADER afin de faire l'acquisition immédiate du matériel opérationnel.

Il signale que pour pouvoir solliciter cette subvention il convient d'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Où l'exposé de monsieur le maire et après avoir délibéré

DECIDE

A l'unanimité des membres

1°) D'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires et efférentes à cette affaire.

2°) De donner tous pouvoirs à monsieur le maire pour mener à bien ce dossier

3°) Le maire, la directrice générale des services et le comptable public sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPDÉDITION CONFORME

LE MAIRE



Camille ELISABETH

COMMUNE
DE POINTE-NOIRE

DGS2022-016



DATE DE CONVOCATION

22 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 21

PROCURATION : 03

VOTANTS : 24

QUESTION N°06

**TRANSFERT DE LA
MAITRISE D'OUVRAGE
A LA COLLECTIVITE
REGIONALE
POUR LA MISE A
NIVEAU DES
PARCOURS SPORTIFS
SECURISES (P3S)**

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

Le maire

Camille ELISABETH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 mars 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 30 mars, à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Nicole De la REBERDIERE-RAMILLON 1er adjt, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndsee PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Lise THIBAUDIER, Jules KAMOISE, Murielle SINIVASSIN, Christine PHIBEL, Marc ASTASIE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Béatrice BELAIR, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Patrick SEREMES, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Boris CARENE, Annick PRADEL-CHRISTOPHE,

PROCURATIONS : Merlin MELANE à Albert KAMOISE, Roselise FAMIBELLE à Marc ASTASIE, Sara PRADEL à Lina BIABIANY

Monsieur Patrick CARENE 6^{ème} adjoint a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

SIXIEME QUESTION

TRANSFERT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE A LA COLLECTIVITE REGIONALE POUR LA MISE A NIVEAU DES PARCOURS SPORTIFS SECURISES (P3S)

Monsieur le maire expose au conseil que la collectivité régionale en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), et les mairies avaient mis à disposition de tout un chacun dans toutes les communes des Parcours Sportifs de Santé Sécurisés (P3S) pour lutter contre les principaux problèmes de santé actuels.

Il signale que pour ce faire la commune avait autorisée la Région Guadeloupe à construire un P3S sur le territoire communal plus précisément à Les Plaines.

Il informe que par courrier référence n°DGAICV DADL/SAL/MA/PR/JMM/CR 22-0413 la collectivité régionale a décidé de mettre aux normes cet équipement.

Il précise que pour cela la Région sollicite le transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux afin de permettre aux services de la Région d'intervenir sur ces installations.

Le conseil municipal

Où l'exposé de monsieur le maire

DECIDE

A l'unanimité des membres

1°) De confier à la Région Guadeloupe la maîtrise d'ouvrage afin d'engager les travaux pour la réalisation de ces installations.

2°) D'autoriser le maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération

3°) Le maire, la directrice générale des services et le comptable public sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE



Camille ELISABETH

COMMUNE
DE POINTE-NOIRE

DBS-2022017



DATE DE CONVOCATION

22 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 21

PROCURATION : 03

VOTANTS : 24

QUESTION N°07

**ADOPTION DE LA
CONVENTION DE
PARTENARIAT
RELATIVE A LA MISE A
DISPOSITION
PARTIELLE DU SERVICE
OBSERVATOIRE FISCAL
ET FONCIER PARTAGE**

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

Le maire



Camille ELISABETH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 mars 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 30 mars, à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Nicole De la REBERDIERE-RAMILLON 1er adjt, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Lise THIBAUDIER, Jules KAMOISE, Murielle SINIVASSIN, Christine PHIBEL, Marc ASTASIE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Béatrice BELAIR, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Patrick SEREMES, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Boris CARENE, Annick PRADEL-CHRISTOPHE,

PROCURATIONS : Merlin MELANE à Albert KAMOISE, Roselise FAMIBELLE à Marc ASTASIE, Sara PRADEL à Lina BIABIANY

Monsieur Patrick CARENE 6^{ème} adjoint a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

SEPTIEME QUESTION

ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE OBSERVATOIRE FISCAL ET FONCIER PARTAGE (OFFFP)

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-3

VU la décision du conseil communautaire en date du 21 Décembre 2020,

CONSIDERANT que dans le cadre de la décision adoptée par le conseil communautaire le 21 Décembre 2020, la CANBT et les communes membres ont souhaité pouvoir disposer d'un outil commun de veille et de suivi de la fiscalité directe locale du territoire au sein du territoire.

Les objectifs fixés à cet observatoire sont de trois ordres :

1/Produire des informations synthétiques en matière de fiscalité locale communale et intercommunale :

Il s'agit notamment de données relatives à l'évolution rétrospective des impôts directs locaux (évolution des assiettes, décomposition des régimes d'exonérations et d'abattements, répartition du produit fiscal à un niveau infra-communal, etc.) sous la forme de diagnostics, de rapport de préconisation, de production de chiffres clés annuels ou d'analyses et recherches propres à destination des communes ;

2/Analyser les bases fiscales du territoire pour mieux connaître et optimiser les recettes fiscales : en lien avec l'objectif précédent, il s'agit d'être en mesure de disposer des informations précises sur les potentielles « anomalies de taxation » (répartition des valeurs foncières par catégorie, pertinence des logements de référence, régimes d'exonérations applicables sur la commune...) et d'accompagner en particulier les communes dans la préparation des commissions communales des impôts directs (CCID), à l'occasion desquelles les ajustements nécessaires sur l'assiette des valeurs foncières pourront être signalés à l'administration fiscale ;

3/Renforcer les capacités de prospective en matière fiscale, en communiquant des informations fiscales nécessaires à la préparation budgétaire, en évaluant les gains potentiels en cas de mise en place d'une démarche d'optimisation spécifique sur le territoire de la commune, en réalisant des études d'opportunité pour la mise en place d'une nouvelle taxe, en réalisant des études d'impact fiscal de projets d'aménagement, projets immobiliers, implantation de nouvelles entreprises, etc.).

Afin de concrétiser cette démarche, porteuse d'une meilleure connaissance par l'ensemble des collectivités du territoire de leurs ressources fiscales et de gains réels d'efficacité (traitement mutualisé des données, assistance dans les échanges avec l'administration fiscale, méthodologie commune, etc.), et après étude des différentes solutions alternatives (externalisation, logiciel mutualisé), un recrutement a été opéré par la CANBT (effectif depuis Janvier 2021) sur le poste de **chargé de mission en stratégies fiscales et foncières**, pour le suivi de la fiscalité de la CANBT et de celle des communes. Un premier cycle de rencontres avec les communes du territoire a également été engagé afin de préciser le contenu des missions envisagées pour cet observatoire, et des contacts ont été pris auprès de l'administration fiscale afin de lui présenter la démarche et étudier les modalités d'une coopération au niveau local (échange de données, signalements, etc.)

Afin de permettre le lancement effectif des premiers travaux avec les communes, un projet de convention de partage de l'observatoire fiscal et foncier, prenant la forme d'une « CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES MOYENS LOGICIELS ET DE L'EXPERTISE COMMUNAUTAIRE DU SERVICE L'OBSERVATOIRE FISCAL ET FONCIER PARTAGE (OFFPI) A DESTINATION EXCLUSIVE DES COMMUNES MEMBRES » est soumis à l'approbation du conseil municipal.

CONSIDERANT que le projet de convention de mise à disposition partielle à signer par chaque commune reprend les missions et objectifs assignés à l'observatoire, les moyens humains et techniques dédiés (logiciels, accès aux données fiscales) et les modalités de contribution des communes.

Les missions assurées par l'observatoire fiscal se déclinent autour de trois axes :

1/Fourniture d'un état des lieux annuel sur la fiscalité locale

Le service Observatoire fiscal et foncier de la CANBT fournira un état annuel sur la fiscalité de la commune signataire. Cet état des lieux sera constitué d'une analyse synthétique des principaux éléments suivants :

- Évolution des bases et produits de la fiscalité directe locale (évolution de l'assiette, poids de principaux contribuables, exonérations...);
- Monographie des données sur les locaux d'habitation : évaluation, catégories...;
- Répartition des produits fiscaux par catégorie de contribuables.

Cet état statistique et cartographique sera transmis chaque année à la commune, en lien avec le calendrier budgétaire de celle-ci (Débat d'Orientation Budgétaire, vote du budget primitif).

Lorsque cela sera pertinent, ces éléments pourront être mis en regard des données fiscale moyennes du territoire, sans pour autant conduire à des analyses comparatives de la fiscalité entre les communes du territoire.

2/Accompagnement de la Commune dans le cadre de la préparation des commissions communales des impôts directs (CCID)

L'Observatoire fiscal mutualisé pourra contribuer à la préparation des CCID en menant des analyses visant à :

- Détecter des anomalies dans les **listes 41**,
- Analyser la pertinence des locaux de référence qui servent de base pour évaluer les locaux d'habitation,
- Identifier des logements sous évalués,

Le cadre d'intervention du service observatoire fiscal et foncier respectera les dispositions de **l'article 1650 et suivant du code général des impôts**, à savoir qu'il n'assistera pas aux CCID et ne se substituera pas au rôle des commissaires, la commune restant seule responsable des décisions prises dans le cadre des CCID ainsi que des documents formalisés ou contractualisés avec la DGFIP / DDFIP.

3/ Réalisation de travaux d'analyses complémentaires

En complément des missions précitées, le service observatoire fiscal de la CANBT pourra être sollicité par la commune signataire, en vue de réaliser des analyses spécifiques sur la fiscalité locale ou sur des stratégies foncières particulières.

A titre d'exemple, les missions d'analyses complémentaires pourraient porter sur la réalisation de diagnostic fiscal à l'échelle infra-communale (fiscalité d'un quartier, d'un lotissement), des simulations de prospective fiscale (évolution de taux, bases, abattements...), l'étude de l'impact des évolutions de fiscalité locale (suppression de la TH), etc.

Les travaux d'analyses spécifiques confiés à la CANBT feront l'objet chaque année d'une définition conjointe par la CANBT et la Commune (descriptif détaillé du besoin exprimé, éléments attendus, calendrier), au regard de leur faisabilité technique et du plan de charge de travail du service de l'Observatoire fiscal et foncier.

Un comité de pilotage de l'Observatoire fiscal et foncier, constitué d'un élu référent de la communauté d'Agglomération et de chaque commune participante ainsi que des référents administratifs est également prévu afin d'évaluer le bilan annuel de ce service mutualisé et son plan de charge (notamment, les problématiques transversales à l'ensemble des communes à traiter).

Les référents désignés dans les communes pourront également accéder au logiciel dédié à cet observatoire fiscal et foncier, sur le seul champ de la fiscalité de leur commune.

CONSIDERANT que le coût financier du service mutualisé est estimé à **139 607 €** en année pleine (salaire chargé du responsable de l'observatoire et licences pour le logiciel fiscal) et correspond à la réalisation des missions relatives à la fourniture d'un état des lieux annuels de la fiscalité communale et à l'accompagnement de la commune dans le cadre des CCID.

Ce coût est reparti à 50 % entre la CANBT et les communes membres, la part relative de chaque commune étant ensuite fixée au prorata des bases fiscales (TF) de l'année N-1;

Le montant de la contribution 2021 pour la commune de POINTE-NOIRE s'élève à 2743€ (DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE TROIS EUROS).

Les travaux d'expertises fiscales et foncières complémentaires pour chaque commune feront l'objet d'une refacturation sur la base d'un coût forfaitaire pour les missions définies en annexe n°4 de la convention de mise à disposition.

Pour toute autre mission complémentaire ne figurant pas dans l'annexe n°4 de la convention de mise à disposition, la refacturation sera effectuée sur la base d'un coût unitaire (en €/journee d'étude).

Pour 2021, ce coût unitaire est évalué à 300 € par journée d'étude.

Dans l'hypothèse où la CANBT devrait faire appel à l'appui extérieur de consultants de l'observatoire, la refacturation se fera sur la base du coût réel du devis présenté par le prestataire.

D'après l'étude d'opportunité et de faisabilité présentée au conseil communautaire le 1^{er} Mars 2021 et le rapport de préconisation fiscal de la commune de POINTE-NOIRE du mois de septembre 2021

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité des membres

1°)- **D'ADOPTER** le projet de convention de mise à disposition partielle du service observatoire fiscal entre la CANBT et la commune de POINTE-NOIRE.

2°)- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre d'un observatoire fiscal et foncier partagé entre la CANBT et la commune POINTE-NOIRE.

3°) Le maire, la directrice générale des services et le comptable public sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE



MAIRIE DE POINTE-NOIRE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
GUADELOUPE

Camille ELISABETH

COMMUNE
DE POINTE-NOIRE

DGS 2022-018



DATE DE CONVOCATION

22 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 21

PROCURATION : 03

VOTANTS : 24

QUESTION N°08

VENTE DE PARCELLE
A0 957 DE 124M² AU
PROFIT DE MADAME JULIE
PIQUION-WYCKMANS
POUR LE PROJET DE
CONSTRUCTION D'UNE
MAISON DE SANTE
PLURIDISCIPLINAIRE MSP
SUR LA PARTIE
CADASTREE A0 855

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

Le maire



Camille ELISABETH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 30 mars, à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Nicole De la REBERDIERE-RAMILLON 1er adjt, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Lise THIBAUDIER, Jules KAMOISE, Murielle SINIVASSIN, Christine PHIBEL, Marc ASTASIE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Béatrice BELAIR, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Patrick SEREMES, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Boris CARENE, Annick PRADEL-CHRISTOPHE,

PROCURATIONS : Merlin MELANE à Albert KAMOISE, Roselise FAMIBELLE à Marc ASTASIE, Sara PRADEL à Lina BIABIANY

Monsieur Patrick CARENE 6^{ème} adjoint a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

HUITIEME QUESTION

VENTE DE PARCELLE AO 957 DE 124M² AU PROFIT DE MADAME JULIE PIQUION-WYCKMANS POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE MSP SUR LA PARTIE CADASTREE AO 855

Monsieur le maire expose que par délibération en date du 11 juin 2021, le conseil municipal a approuvé le projet de construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) sur la partie AO 855.

Il informe le conseil que la collectivité a été sollicitée par le porteur du projet pour la mise à disposition d'un terrain complémentaire adjacent à cette parcelle car la construction nécessite une plus grande emprise au sol.

Il signale que le cabinet Simon et associés chargé de cette division a extrait le lot référencé AO 957 de 124m² faisant partie du domaine public, qui fera l'objet d'une cession.

Il précise que France Domaines a estimé la valeur vénale à neuf mille neuf cent vingt euros (9.920,00 euros)

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Où l'exposé de monsieur le maire et après avoir délibéré

DECIDE

A l'unanimité des membres

1°) D'agréer la vente de la parcelle AO 957 de 124m² faisant partie du Domaine public au prix de neuf mille neuf cent vingt euros au profit de madame PIQUION-WYCKMANS

2°) Donne tous pouvoirs à monsieur le maire pour l'application de la présente délibération

3°) Le maire, la directrice générale des services et le comptable public sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE



The image shows the official seal of the Municipality of Guadeloupe, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE GUADELOUPE' and 'REPUBLIQUE FRANCAISE'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink.

Camille ELISABETH

COMMUNE
DE POINTE-NOIRE

DGS 2022-019



DATE DE CONVOCATION

22 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 21

PROCURATION : 03

VOTANTS : 24

QUESTION N°09

**JUMELAGE ENTRE LA
VILLE DE POINTE-
NOIRE GUADELOUPE
ET POINTE-NOIRE
BRAZZAVILLE**

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

Le maire


Camille ELISABETH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 mars 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 30 mars, à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Nicole De la REBERDIERE-RAMILLON 1er adjt, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndsee PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Lise THIBAUDIER, Jules KAMOISE, Murielle SINIVASSIN, Christine PHIBEL, Marc ASTASIE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Béatrice BELAIR, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Patrick SEREMES, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Boris CARENE, Annick PRADEL-CHRISTOPHE,

PROCURATIONS : Merlin MELANE à Albert KAMOISE, Roselise FAMIBELLE à Marc ASTASIE, Sara PRADEL à Lina BIABIANY

Monsieur Patrick CARENE 6^{ème} adjoint a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

NEUVIEME QUESTION

JUMELAGE ENTRE LA VILLE DE POINTE-NOIRE GUADELOUPE ET POINTE-NOIRE AU CONGO BRAZZAVILLE

Monsieur le maire expose au conseil qu'il y a quelques années la municipalité de Pointe-Noire avait décidé d'établir un jumelage avec son homologue de la commune de Pointe-Noire au Congo Brazzaville.

Il explique que malheureusement pour diverses raisons (changement de municipalité, difficulté budgétaire) cette volonté n'a pu se concrétiser et que depuis la nouvelle équipe le projet a été relancé car ce dossier constitue un élément fort dans le cadre du développement de notre territoire.

Il informe que par courrier en date du 03 décembre 2021, la collectivité a adressé un courrier en ce sens au maire de Pointe-Noire Congo Brazzaville afin de mener à bien ce projet conjointement.

Il précise que ce jumelage permettra aux deux communes d'échanger leurs expériences et de mettre en œuvre toutes actions conjointes susceptibles d'enrichir les deux communes dans tous les domaines (culture, sport, social, tourisme, environnement, économique).

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Après avoir entendu les explications du maire

DECIDE

A l'unanimité des membres

1°) De donner son accord de principe pour un jumelage entre la commune de Pointe-Noire Guadeloupe et Pointe-Noire au Congo Brazzaville

2°) D'agréer la création du comité de pilotage de jumelage

3°) D'autoriser le maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce projet, à signer toutes pièces administratives, comptables, juridiques s'y rapportant.

4°) Le maire, la directrice générale des services et le comptable public sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE



Camille ELISABETH

Camille ELISABETH

COMMUNE
DE POINTE-NOIRE

DGS 2022-020



DATE DE CONVOCATION

22 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 21

PROCURATION : 03

VOTANTS : 24

QUESTION N°10

**PROCEDURE DE BIEN
EN ETAT D'ABANDON
MANIFESTE SUR LES
PARCELLES A0 2, 3,
ET 4 A RAIE-D'EAU**

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

Le maire



Camille ELISABETH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 mars 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 30 mars, à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Nicole De la REBERDIERE-RAMILLON 1er adjt, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Lise THIBAUDIER, Jules KAMOISE, Murielle SINIVASSIN, Christine PHIBEL, Marc ASTASIE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Béatrice BELAIR, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Patrick SEREMES, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Boris CARENE, Annick PRADEL-CHRISTOPHE,

PROCURATIONS : Merlin MELANE à Albert KAMOISE, Roselise FAMIBELLE à Marc ASTASIE, Sara PRADEL à Lina BIABIANY

Monsieur Patrick CARENE 6^{ème} adjoint a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

DIZIEME QUESTION

PROCEDURE DE BIEN EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE SUR LES PARCELLES AO 2, 3, 4 A RAIE-D'EAU

Monsieur le maire explique que face aux biens en état d'abandon, les communes peuvent recourir à la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon, qui ne peut être utilisée que lorsqu'aucune menace imminente ou à moyen terme n'est prévisible à la différence des immeubles menaçant ruine.

Contrairement aux biens vacants, ces biens à l'abandon ne sont pas nécessairement « sans maître », les propriétaires étant en principe connus.

1. Le principe

Le régime des biens en état d'abandon manifeste est une procédure prévue par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et permettant à la commune de déclarer en état d'abandon manifeste :

- des immeubles, partis d'immeubles
- des voies privées assorties d'une servitude de passage public
- des installations et des terrains sans occupant à titre habituel qui ne sont manifestement plus entretenus, situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune, dans le but d'amener leur propriétaire à faire cesser cet état.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2243-1 et suivants,

Vu les articles L.2131-1 à 13 Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'expropriation cadastrée AO 2,3 et 4

Vu les courriers adressés aux propriétaires ou notaires des dites parcelles

Considérant l'intérêt pour la ville de mettre fin à l'état d'abandon de ces biens,

Après en avoir délibéré

DECIDE

A l'unanimité des membres

ARTICLE 1 :

Demande au maire d'engager la procédure de déclaration des parcelles AO 2, 3 et 4 en état d'abandon manifeste

ARTICLE 2 :

De charger le maire de signer tous les actes et documents permettant l'engagement de cette procédure.

ARTICLE 3 :

De charger la directrice générale des services de l'exécution de la présente délibération

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

A circular official stamp in blue ink is partially visible behind the signature. The text within the stamp includes "MAIRE DE LA COMMUNE DE" at the top and "GUADELOUPE" at the bottom, with a small emblem in the center.

Camille ELISABETH

COMMUNE
DE POINTE-NOIRE

DG 2022-021



DATE DE CONVOCATION

22 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 21

PROCURATION : 03

VOTANTS : 24

QUESTION N°11

**DELIBERATION
PORTANT SIGNATURE
DE LA CONVENTION
TERRITORIALE
GLOBALE AVEC LA
CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE LA
GUADELOUPE**

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

Le maire



Camille ELISABETH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 mars 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 30 mars, à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Nicole De la REBERDIERE-RAMILLON 1er adjt, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Lise THIBAUDIER, Jules KAMOISE, Murielle SINIVASSIN, Christine PHIBEL, Marc ASTASIE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Béatrice BELAIR, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Patrick SEREMES, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Boris CARENE, Annick PRADEL-CHRISTOPHE,

PROCURATIONS : Merlin MELANE à Albert KAMOISE, Roselise FAMIBELLE à Marc ASTASIE, Sara PRADEL à Lina BIABIANY

Monsieur Patrick CARENE 6^{ème} adjoint a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

ONZIEME QUESTION

DELIBERATION PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GUADELOUPE

Monsieur le maire explique au conseil que la ville de Pointe-Noire en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) souhaite développer une politique d'action sociale et familiale qui vise à proposer des services et actions favorisant la cohésion sociale ainsi que la réduction des inégalités sur son territoire.

Il signale, initié depuis 2009, la Caisse Nationale des Allocations Familiales a mis en place à titre expérimental, la Convention Territoriale Globale (CTG) dans certaines collectivités.

Évaluée en 2011, le dispositif s'étend depuis, aux collectivités volontaires. Cette contractualisation inscrit un partenariat fort entre les collectivités et les caisses d'allocations Familiales, qui permet aux CAF d'accompagner et de participer à l'élaboration et au financement de projets et équipements dans les domaines de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la famille, l'accès aux droits, l'insertion sociale et professionnelle ainsi que l'animation de la vie sociale.

La ville de Pointe-Noire s'inscrit dans cette démarche partenariale afin de renforcer et d'optimiser le développement de sa politique sociale et familiale sur son territoire. De ce fait la Convention Territoriale Globale s'inscrit dans le cadre du projet social territorial de la ville et permettra à la ville de bénéficier de l'ingénierie, de l'expertise et du soutien financier de la CAF sur de nombreux projets favorisant la cohésion sociale de son territoire.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré

DECIDE

A l'unanimité des membres

1°) D'engager la ville de Pointe-Noire dans la démarche partenariale du projet social de territoire.

2°) De donner tous pouvoirs au maire pour signer avec la Caisse d'Allocations Familiales ladite Convention Territoriale Globale et toutes les pièces relatives à ce dossier

3°) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE



Camille ELISABETH

REGLEMENT INTERNE DES MARCHES



DE LA VILLE DE POINTE-NOIRE

REGLEMENT INTERNE DES MARCHES DE LA VILLE DE POINTE-NOIRE

INTRODUCTION

Les marchés de la collectivité sont dorénavant régis par le code de commande publique issu de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 applicables depuis le premier avril 2019.

Le code de la commande publique prend la suite de la réglementation existante avec l'objectif de regrouper l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, applicables à la commande publique en général. Le terme nouveau de commande publique doit être compris comme intégrant non seulement les marchés publics, mais également les concessions, une des formes du contrat de délégation de service public.

Le code se divise en trois parties, une première partie recouvrant des définitions et dispositions communes aux marchés publics et aux concessions, une seconde partie consacrée aux marchés publics et la troisième, portant sur les concessions.

Le souci d'unifier les règles a conduit également à regrouper au sein de la partie relative aux marchés publics, tout un ensemble de dispositions importantes pour l'achat public jusqu'ici éparpillées dans des textes spécifiques.

Ainsi cette partie comprend-elle les dispositions de la maîtrise d'ouvrage dite loi MOP du 12 juillet 1985, les dispositions de la sous-traitance applicable aux marchés publics, les dispositions ayant trait à la facturation électronique et aux délais de paiement, celles ayant trait au règlement amiable des litiges et celles traitant de la dématérialisation.

A cet égard l'acheteur de la collectivité doit rechercher au sein même du code de la commande publique, les règles d'application du plus grand nombre de situations rencontrées, même si le réalisme a conduit vu l'importance des champs à traiter, à intégrer nombre de ces règles d'application dans des annexes au code, déjà actuellement au nombre de 23.

Les nouvelles règles, tout en répondant aux nouvelles priorités tendant sous certaines conditions à moderniser et sécuriser l'achat public, à favoriser la négociation, à faire de la commande publique un outil de politique publique en faveur de l'accès des TPE et PME à la commande publique, en faveur de l'environnement et de l'insertion sociale ou de l'innovation, rappellent les principes fondamentaux de la commande publique qui encadrent tout acte d'achat.

Nos marchés en conséquence, restent tenus de se conformer à l'obligation de mise en concurrence préalable à chaque contrat, qui s'associe à l'obligation d'une publicité préalable, et à la liberté d'accès à la commande publique, à l'égalité de traitement et à l'obligation de transparence.

Dans ce cadre, la distinction entre procédures formalisées dont l'appel d'offres, qui constitue la règle et procédures adaptées plus souples et conférant plus de marge de manœuvre à l'acheteur demeure. Mais sont à relever également de nouveaux mode de passation négociés spécifiques, comme la procédure avec négociation ou le partenariat d'innovation, qui ne sont pas développés, ont été institués.

Le recours à l'appel d'offres au sein de la collectivité s'effectue dans le cadre des dispositions strictes du code de la commande publique, et il n'apparaît pas nécessaire de développer d'instruction interne nécessaire à sa mise en œuvre, sauf le rappel des quelques règles qui suivent.

Il est rappelé que La compétence pour attribuer le marché dans le cadre de l'appel d'offres revient à la Commission d'Appel d'Offres(CAO), structure collégiale distincte du conseil municipal.

La commission d'appel d'offres est tenue de décider en droit, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, au vu de critères pondérés préétablis et communiqués aux concurrents.

Sa décision s'impose au maire et au conseil municipal, qui ne peut la contrecarrer, sauf à recourir à l'abandon de la procédure sévèrement contrôlé, qui doit être motivé. La règle prévoit d'ailleurs que la commission d'appel d'offres épuise sa compétence par la décision prise et qu'il lui est interdit de revenir sur une décision, sauf de manière exceptionnelle en raison de fraude ou de tromperie.

Mais des instructions, objet du présent règlement, semblent devoir s'imposer pour la mise en œuvre des marchés passés selon la procédure adaptée, en vue de guider les services sur les orientations retenues dans l'application des dispositions, lorsque celles-ci offrent des possibilités de choix à la collectivité.

Seront abordés :

PREMIERE PARTIE

- **la politique des marchés publics de la collectivité**
- **la mise en concurrence dans le cadre de la procédure adaptée**

DEUXIEME PARTIE

- **Les instances et circuits de la décision en matière de passation et d'exécution des marchés dans le cadre de la procédure adaptée**
- **Quelques points particuliers de l'exécution des marchés qui sont mis en avant**

LA POLITIQUE DES MARCHES PUBLICS DE LA COLLECTIVITE

La politique de la commande publique de la commune de Pointe-Noire s'effectue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue et de transparence des processus d'achat, à partir des lignes de conduites qui suivent et qui doivent prévaloir dans l'usage des marges de manœuvres qu'autorise la réglementation.

La préoccupation de la collectivité répond à une nécessité de simplification et d'efficacité de l'action conduite, associée à la recherche de la sécurité juridique de la décision de la ville. Celles-ci devant en même temps, s'accorder avec la volonté d'une commande publique qui réserve, dans le respect des règles, une place importante aux artisans et très petites entreprises locales.

Ce règlement se veut le guide qui oriente l'activité des services acheteurs de la collectivité ainsi que de chaque agent, qui doivent en s'y référant trouver les solutions ou inspirations en réponse aux questions qui peuvent se poser dans l'application de la règle.

Ce règlement vise principalement les achats conclus par le biais de la procédure adaptée, notamment parce que cette procédure laisse de grandes marges à la collectivité dans la détermination d'un certain nombre de règles, pas toujours expressément affirmées ou très souvent sujettes à interprétation.

Les lignes de conduite découlent des principes fondamentaux énoncés dans le code de la commande publique, au service d'achats plus ouverts à la prise en compte de nos politiques publiques comme l'autorise le nouveau code de la commande publique en vigueur depuis avril 2019 qui nous est applicable.

I) LES MODES DE DEVOLUTION RETENUS ET NOS PRATIQUES D'ACHAT DOIVENT PERMETTRE UN MEILLEUR ACCES DES ARTISANS ET TRES PETITES ENTREPRISES A NOS MARCHES PUBLICS

Plus d'allotissement

L'allotissement des marchés est dorénavant obligatoire et la collectivité qui dispose de grandes marges de manœuvre dans la définition et la consistance des lots, doit opérer les découpages appropriés de ces lots, qui permettent aux différents métiers et au plus grand nombre d'accéder plus aisément aux marchés en consultation. Cela ne met pas en cause la règle qui interdit le fractionnement des prestations, lorsque celui-ci conduit à éviter le seuil des marchés formalisés. Dès lors dans une opération d'achat, c'est le montant global de l'opération qui est pris en compte pour déterminer la procédure de passation à utiliser.

Les petits lots

La préoccupation de favoriser l'accès des très petites entreprises et des artisans doit même se retrouver dans les opérations d'achat alloties importantes relevant de la procédure d'appel d'offres, dans lesquelles, est possible le recours au mécanisme dit des petits lots prévu par la réglementation.

Ce mécanisme, permet de soustraire de l'appel d'offres 20% du montant de l'opération, qui pourra être effectué par une procédure adaptée plus souple, et donc plus favorable à la proximité. Un tel dispositif doit pouvoir être utilisé à chaque fois que c'est possible, bien entendu après intervention des contrôles internes de la collectivité.

Le groupement d'opérateurs

L'accès des artisans et très petites entreprises aux marchés sera également facilité par la possibilité qui doit leur être laissée dans nos consultations de répondre sous la forme de groupements conjoints.

Il convient en effet d'inciter les entreprises à se regrouper momentanément pour être en mesure de répondre à un marché précis, qui pourrait dans sa globalité dépasser la capacité d'une seule. Cette préconisation doit être cependant faite, en se rappelant qu'il est interdit à la collectivité d'exiger des entreprises une réponse sous forme de groupement.

L'incitation réclame en conséquence une formulation dans le dossier de consultation qui autorise les groupements, si la réponse sous cette forme a la préférence de l'opérateur concerné ; mais en exigeant la forme du groupement conjoint, qui permet à chaque membre du groupement d'avoir sa part de prestation, sa rémunération et sa responsabilité clairement identifiées et circonscrites.

L'exigence également de la désignation par les cotraitants, d'un mandataire solidaire du groupement pourrait le cas échéant répondre, s'il en est besoin, au souhait de la collectivité d'avoir un responsable unique en charge de l'ensemble du marché.

II) LA PROGRAMMATION DE NOS ACHATS, LE SOURCING, L'ALLEGEMENT DES TACHES ADMINISTRATIVES AINSI QUE LA SIMPLIFICATION DES PROCEDURES ET PRATIQUES D'ACHAT, SONT DES OUTILS EGALEMENT DEVELOPPES EN FAVEUR DE L'ACCES DES TRES PETITES ENTREPRISES

Programmer et rendre public nos achats, permet de faire connaître nos différents besoins dans l'année aux fournisseurs et prestataires potentiels afin que ceux-ci soient à même d'organiser leur production pour être en mesure d'y répondre au mieux.

La démarche de sourcing autorisée par la réglementation, doit permettre la mise en place de temps de dialogue avec les opérateurs, au cours desquels les échanges, sur les besoins entre acheteurs de la collectivité et les fournisseurs pourraient s'établir, pour

une meilleure adéquation entre l'offre et la demande. Les services de la collectivité sont invités à prendre les initiatives appropriées en ce sens.

L'allègement des tâches des entreprises pour l'accès à nos marchés est également une préoccupation. La règle du « *Dites-le nous une fois* » qui permet à l'entreprise candidate de se prévaloir des pièces encore à jour transmis avec son dossier de candidature lors des précédentes consultations, doit pouvoir être mise en œuvre au sein de la collectivité. La démarche de centralisation et de suivi des dossiers de consultation et des marchés déjà en œuvre sera renforcée en ce sens.

Les justificatifs de capacité requise des entreprises sont à simplifier également. Il n'est pas toujours nécessaire pour apprécier les capacités professionnelles des entreprises d'exiger des références des trois dernières années. D'abord pourront être aussi acceptées parmi ces références, certaines plus lointaines, en outre dans certains cas, instruction est donnée pour que des références d'un nombre d'années moindre soient requises et acceptées, chaque fois que l'objet et la spécificité du marché n'y font pas obstacle.

De même pour faciliter la réponse des entreprises dans la présentation de leur mémoire technique qui est le plus souvent l'élément déterminant de valorisation de leurs offres, la collectivité pourra instituer un cadre pré rempli de mémoire technique, identifiant les rubriques importantes, qu'il conviendra d'intégrer dans le dossier de consultation à compléter, remis aux entreprises pour chaque consultation.

Enfin au plan de l'exécution du marché, une politique d'octroi d'avances significatives, en début d'exécution, désormais possible avec au besoin, en contrepartie des cautions exigées à titre de garantie, permettront de pallier des délais de paiement qui peuvent être trop longs.

III) LES ACHATS DE LA VILLE DOIVENT EGALEMENT ETRE L'OCCASION CHAQUE FOIS QUE POSSIBLE DE FAVORISER L'INSERTION DES PERSONNES ELOIGNEES DE L'EMPLOI OU EN SITUATION DE HANDICAP

Les marchés de la collectivité comporteront des dispositions qui permettent pour un nombre de marchés définis à l'avance, dans le cadre de la programmation réalisée en début d'exercice, d'exiger des opérateurs de consacrer une part du marché exécuté, à l'emploi de personnes éloignés de l'emploi ou porteuses d'un handicap.

Cette exigence pourra emprunter plusieurs formes, soit une valorisation des propositions effectuées en ce sens, dans le cadre de critères de choix communiqués, soit en prenant la forme d'une exigence imposée à tous, dont le non-respect entrainera l'irrégularité de l'offre remise.

LA MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE ADAPTEE

La mise en œuvre de cette nouvelle politique d'achat doit s'accorder avec le respect des règles.

I) LES ACHATS DE LA COLLECTIVITE DOIVENT S'EFFECTUER DANS LE RESPECT DE L'OBLIGATION DE MISE EN CONCURRENCE PREALABLE A CHAQUE ACHAT EFFECTUE

L'acheteur doit d'abord veiller au respect de l'obligation de mise en concurrence préalable à chaque achat, prévue par la réglementation, en se restreignant à recourir à la procédure de passation autorisée en fonction du montant hors taxe de la dépense envisagée.

Ce sera le recours aux procédures suivantes :

- ✓ la procédure adaptée pour les achats de fournitures et de service de montant inférieur à 215 000€ HT, et pour les travaux de montant inférieur à 5 382 000€ HT
- ✓ le recours à une procédure formalisée pour les achats de fournitures et de services ou la réalisation de travaux de montants supérieurs aux seuils précédemment indiqués.

Il est à noter que les seuils indiqués entreront en application **à compter du premier janvier 2022**, en application d'un nouveau règlement européen appelé à être annexé au code de la commande publique.

Ces deux catégories de procédures de mise en concurrence diffèrent certes par le niveau de contraintes imposées à l'acheteur. La procédure adaptée plus souple lui offrant plus de marge de manœuvres que la procédure formalisée d'appel d'offres qui requière notamment, publicité européenne et intervention de la CAO pour l'attribution.

Mais ces procédures prescrivent toutes deux le respect également impératif des conditions et modalités de mise en œuvre, prévues ou découlant des principes fondamentaux de la commande publique, au risque en cas d'inobservation, d'irrégularité de la procédure.

Le présent guide donne cependant la primauté de ses développements à la procédure adaptée qui sera utilisée pour la plupart des achats de la ville de POINTE-NOIRE.

II) LA MISE EN ŒUVRE DE LA « MISE EN CONCURRENCE » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE ADAPTEE

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, la procédure adaptée confère d'importantes marges de manœuvres à la collectivité puisque, malgré quelques contraintes, les délais et supports de publicité ne sont pas prédéterminés par la réglementation, tandis que la décision d'attribution relève de la compétence exclusive du maire.

Il demeure cependant que le recours à cette procédure doit s'effectuer en veillant toujours à ce que la consultation soit engagée dans les cas autorisés, à ce qu'une publicité préalable appropriée soit été effectuée, que l'égalité de traitement des concurrents soit assurée et enfin, que la transparence de la procédure soit établie.

Il incombera d'abord à l'acheteur de veiller à ce que le recours à la procédure adaptée soit utilisé dans les stricts cas autorisés.

1) Le montant du marché dans la procédure adaptée doit impérativement rester en de çà des seuils réglementaires

Hors la procédure adaptée pour les services sociaux ou spécifiques comme la sécurité, la restauration ou le gardiennage notamment, pouvant être conclus par une procédure adaptée sans limitation de montant ; les achats relevant de cette procédure ne peuvent dépasser en montant les seuils réglementaires de cette procédure.

Il importe qu'avant chaque achat que l'acheteur se soucie du respect des seuils, en veillant à éviter tout découpage des prestations pour éviter la procédure formalisée, susceptible d'être qualifié de fractionnement irrégulier.

Le mode de calcul du montant à comparer aux seuils défini par la réglementation pour les fournitures et services, impose de faire masse des achats de même nature par an pour l'ensemble de la collectivité, pour apprécier si le seuil est franchi.

Cela implique une solidarité de la chaîne d'acheteurs de la collectivité dans laquelle chacun avant d'acheter puisse avoir une connaissance du montant consommé dans la famille d'achat concernée.

La nomenclature d'achat adoptée par la collectivité ainsi qu'un outil informatique de liaison approprié qui seront mis en place doivent permettre d'y satisfaire.

Pour les marchés de travaux, sera pris en compte non pas le montant seulement du lot considéré, mais il sera fait masse également du montant de l'ensemble des lots concourant à l'opération ou l'ouvrage considéré.

Toutes les règles de calcul des montants à comparer aux seuils pour les fournitures et services ne sont pas ici présentées. Il conviendra de se référer aux articles R 2121-1 à R 2121-9 du code de la commande publique pour une présentation complète des règles à utiliser.

Une déclinaison des différents seuils d'achat applicables en interne dans le respect des règles nationales et les procédures de passation et de signature afférentes est annexée au présent règlement, respectivement en annexe 1 pour les marchés de fournitures et de services et annexe 2 pour les marchés de travaux.

2) La publicité préalable, l'égalité de traitement, la transparence doivent être respectées.

Compte tenu de la variété des achats qui sont effectués et la multiplicité des situations que l'on est amené à susciter ou à rencontrer en cours de consultation, on ne peut par avance décrire précisément au préalable le comportement idoine pour chaque situation.

L'acheteur devra se décider au cas par cas de la conduite à tenir. Cependant, en l'absence de règle écrite, les principes fondamentaux de la commande publique doivent constituer ses points d'appui pour conduire et faire aboutir la procédure dans le respect des règles.

3) La définition des besoins

Nous devons veiller à une définition correcte de nos besoins, qui relève d'abord de la responsabilité des services de la collectivité.

La connaissance des fournisseurs et des produits existants sur le marché, la connaissance de nos consommations passées résultant notamment de suivis des marchés en cours d'exécution, permettront d'identifier et de décrire dans les cahiers des charges les biens ou services à commander. Cette opération permettra également d'effectuer une estimation correcte de la dépense envisagée, qui est indispensable à la correcte définition du besoin.

Les juridictions lorsqu'elles sont saisies d'une contestation sur le franchissement des seuils par exemple, recherchent toujours si l'acheteur a effectué une estimation sincère et raisonnable du besoin, compte tenu du professionnalisme qui doit être attendu.

Face à un besoin très spécifique, et pour des cas limités très particuliers, il est recommandé de faire définir au préalable les prestations nécessaires au marché, dans le cadre d'un marché distinct ayant pour seul objet, la définition même de ce besoin.

La définition du besoin est notre responsabilité et il serait irrégulier d'escompter obtenir du fournisseur la réponse à la demande et en même temps la définition d'un besoin insuffisamment ou mal formulé dans le cahier des charges.

Définition claire et neutre

Le besoin corrélativement doit être clairement exprimé, de manière à susciter une juste et correcte appréciation des fournisseurs. Des besoins susceptibles d'appréciations multiples en effet ne peuvent permettre d'effectuer un bon achat. Déjà parce qu'ils sont compris différemment, l'égalité entre concurrents ne peut être respectée, ensuite cela conduit souvent à ce que la réponse ne corresponde pas à ce qui est véritablement recherché, et au recours ultérieur au final à des avenants parfois contestables.

La définition sauf quelques situations d'exception très strictement limitées, doit être neutre et éviter de privilégier une marque, un procédé, une origine déterminée, au risque de manquement à l'égalité de traitement.

Cette neutralité conduira également à éviter que des bénéficiaires d'informations privilégiées, notamment par exemple parce qu'ils ont participé à des études en amont, puissent mettre en cause en aval l'égalité de traitement. Sans exclure par principe ces bénéficiaires, il faut veiller autant que possible à rétablir, dans ces cas, un certain équilibre entre concurrents, notamment par un niveau d'information et un délai de publicité suffisants.

4) La publicité doit être appropriée

Les contraintes réglementaires expresses en la matière sont certes les suivantes :

- ❖ **A partir de 25 000 € HT d'achat** : Contrat écrit, achat sur devis
- ❖ **Moins de 40 000€ HT** : achat sur devis sans publicité préalable obligatoire même si celle-ci est recommandée /ou 100 000€ HT pour les travaux, par une exception temporaire prévue jusqu'au 31 décembre 2022
- ❖ **Moins de 90 000 € HT d'achat** : Publicité sur un support choisi
- ❖ **A partir de 90 000 € HT d'achat** : Publicité sur un profil d'acheteur dématérialisé et dans un journal d'annonces légales ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics(BOAMP), et le cas échéant en fonction de particularités de l'achat au journal officiel de l'union européenne.

Il n'y a donc pas de délai déterminé par la réglementation, Mais il importe que le délai, les supports et rayon géographique de la publicité retenus soient appropriés en fonction de la nature de la prestation, de son montant ou de ses caractéristiques spécifiques.

Les juridictions veillent à ce que le délai laissé aux concurrents pour établir leurs candidatures et leurs offres soient suffisants. Elles exigent en effet que le délai tienne compte du montant plus ou moins élevé de la dépense, ainsi, Plus le montant est élevé plus le délai doit être élevé. De même, seront pris en compte les facilités ou pas d'accès aux documents de la consultation, ou une visite obligatoire des lieux pour la réponse, ou bien encore l'importance des pièces exigées, qui affecteront le niveau de délai retenu.

Il a ainsi été considéré dans un arrêt du 5 août 2009 n° 307117 par le Conseil d'Etat, qu'un délai de 18 jours entre la date de publication et la date limite de remise des offres, pour un marché de travaux de 160 000€ HT, ou de 12 jours pour un marché de 130 000€ HT (Cour administrative d'appel de Paris du 20 mars 2012 n° 11PA 02323) , n'était pas suffisant.

Il sera enfin retenu que le calcul du point de départ du délai s'effectue non à compter de la date d'envoi de l'avis à l'organe de publicité comme pour les procédures formalisées, mais à partir de la date réelle de publication de cet avis.

Outre le montant, la nature de la prestation peut commander un délai de publicité adéquat en termes de délai et de rayon géographique.

Il a été jugé qu'un marché de 35 000€ HT pour la programmation à Lens d'une antenne du musée du Louvre, ne pouvait limiter sa publicité uniquement à la presse de la région, dès lors que la particularité du marché réclamait au stade de la candidature des références récentes de programmation de grands musées.

Le juge a considéré que le rayon de publicité ne permettait pas aux programmistes susceptibles d'être intéressés, de postuler.

Il convient en conséquence d'être vigilant, en adoptant autant que possible un délai raisonnable de publicité pour nos procédures adaptées que nous décidons de fixer **sauf urgence ou marché de très faible montant à au moins à 30 jours avec comme support le recours systématique au BOAMP outre le JAL.**

5) Le traitement égal des concurrents en cours de consultation

La mise en concurrence régulière suppose la détermination d'une règle du jeu préétablie et respectée.

Les documents de la consultation seront établis au préalable par nos soins en veillant à ce qu'ils ne contiennent pas de dispositions discriminatoires.

Les mêmes documents seront communiqués à tous ainsi que la même information. Les compléments apportés aux dossiers de consultations, les réponses aux questions posées doivent être communiqués à tous les concurrents, une fois l'auteur de la question anonymisé. Dans le cadre de la dématérialisation obligatoire du dossier de consultation, ces compléments ou réponses aux questions seront ajoutés au dossier initial sur le profil d'acheteur de la collectivité.

La règle du jeu est également établie dans le règlement de la consultation qui doit indiquer si la collectivité se réserve la possibilité de négociation ou non. Les modalités de cette négociation seront également indiquées, ainsi que les critères de sélection des candidatures et de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'attribution du marché s'effectuera comme pour l'appel d'offres, au regard des critères prédéterminés qui doivent être impérativement respectés, après avoir respecté les modalités de la négociation, si la collectivité en a prévu la mise en œuvre, au vu des résultats de la consultation après l'analyse des offres.

6) La transparence obligatoire de la procédure

Outre une règle du jeu préétablie comme indiquée précédemment, la transparence de nos achats dans le cadre de la procédure adaptée est également un principe fondamental de la commande publique impératif, auquel il convient de porter attention tout au long de la procédure.

On doit être en mesure de communiquer spontanément à tout candidat et soumissionnaire, le rejet de sa candidature et de son offre y compris le motif de la décision, avec en cas de demande expresse, la communication des caractéristiques et avantages de l'offre retenue, sous quinze jours, ainsi que le nom de l'attributaire (article R 2181-1 et 2 du code de la commande publique).

Une traçabilité est requise en effet ; Il est fréquent que l'acheteur ait à communiquer les documents et rapports qui ont contribué à la décision. Cette communication s'effectue d'abord aux autorités de contrôle de légalité d'une part, mais également aux administrés dans le cadre de l'obligation de communication des documents administratifs, prescrite par la réglementation, si la demande est faite.

La collégialité de l'ouverture des plis, l'enregistrement à cette occasion des pièces de chaque pli, l'établissement d'un rapport d'analyse des offres préalables à la décision outre le procès-verbal de la décision sont des instruments indispensables pour garantir la traçabilité et la transparence.

<i>INSTANCES ET CIRCUITS DE LA DECISION EN MATIERE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE ADAPTEE</i>

I COMPETENCE DES AUTORITES LOCALES POUR SIGNER LE MARCHÉ

La compétence pour signer les marchés de la collectivité quels que soient leurs montants revient à l'exécutif. La signature cependant ne peut intervenir en l'absence d'une délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, précédée pour mémoire en ce qui concerne l'appel d'offres de l'attribution, qui est de la compétence exclusive de la commission d'appel d'offres.

Cette autorisation du conseil municipal est donnée au maire, soit par une délibération ponctuelle pour un marché considéré, soit par une délégation permanente pour un ensemble de marchés ou pour tous les marchés.

Le choix a été fait au sein de la collectivité de POINTE-NOIRE de retenir le procédé de la délégation permanente, dans le cadre d'une délibération du Conseil municipal n° DGS2020011 du 23 mai 2020.

Mais il sera relevé que la vie même du marché en cours d'exécution donne lieu à la signature d'un ensemble d'actes juridiques qui requièrent de manière impérative l'intervention à cette fin du maire ou de bénéficiaires habilités par une délégation.

Cela ne concerne pas tous les actes d'exécution du marché dont le plus grand nombre relève du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, auquel renvoient les différents CCAG, mais concerne sans être exhaustif, les actes essentiels suivants :

- la notification du marché,

-la signature de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité autorisant sa cession ou son nantissement,

-la décision de modifier le marché par avenant, ou par ordre de service,

-la décision d'autoriser des travaux ou prestations supplémentaires,

- la décision d'interrompre ou d'ajourner l'exécution du marché,

- la décision d'accepter un sous-traitant et d'agrèer ses conditions de paiement,

- la décision de prononcer une mise en demeure,

- la décision d'infliger une sanction au titulaire, notamment, pénalités, mise en régie aux frais et risques, résiliation,

- la décision de réception en matière de travaux, ou de maîtrise d'œuvre ou d'admission valant achèvement pour les autres catégories de marché,

- la signature du décompte général en matière de travaux ou de maîtrise d'œuvre pour le solde des comptes, ou l'établissement du solde pour les autres marchés,

Et d'une manière générale du point de vue de l'exécution financière des marchés, la signature des actes des grandes phases d'exécution de la dépense, à savoir l'engagement juridique, la liquidation, le mandatement préalable au paiement relevant du comptable public doit être effectuée par une personne habilitée, bénéficiaire d'une délégation de signature.

LES ETAPES DE LA PASSATION D'UN MARCHE

1- vote des crédits affectés à la dépense..... / Conseil Municipal

2- préparation du marché..... /Service achats et service(s) demandeur(s)

3- rédaction des pièces du dossier de consultation...../Service achats

4- délibération autorisant l'adoption du DCE...../ Conseil municipal ou délibération non nécessaire en cas de délégation donnée au maire

5- lancement de la consultation avec recours obligatoire au profil acheteur de la collectivité pour déposer le DCE...../services achats

6- réception et ouverture dématérialisées des plis.../service achats

7- Analyse des candidatures et des offres, établissement du rapport.../ service achat en collaboration avec service(s) demandeurs(s). Le rapport visé par ces derniers ainsi que par l'élu désigné

8- autorisation de compléter les candidatures, demande de précision sur les offres, engagement de négociation, avec le cas échéant présence d'un élu en cours de négociation...../ service achat.

9- Attribution du marché...../ le maire après avis de la Commission d'Appel d'Offres le cas échéant

10- Vérification de la régularité de la situation de l'attributaire provisoire...../service achats

11- communication des résultats, rejets..... /services achats

12- Signature du marché/le maire

13- Données essentielles dématérialisées tenues à disposition..... /service achats

14- Transmission au contrôle de légalité si le montant du marché atteint à 215 000 € HT .../ direction générale des services

II L'EXECUTION DU MARCHE

L'objectif est de rappeler quelques éléments essentiels de l'exécution administrative et financière du marché.

1) le marché prend effet à sa notification au titulaire

La notification consiste en la remise au titulaire en main propre d'un exemplaire signé du marché ; La date du récépissé constituant la date de la notification suivant le code de la commande publique.

La notification peut être effectuée également par lettre recommandée avec AR ou par tout procédé permettant d'obtenir une date certaine de notification.

Une fois le marché notifié, le contrat est conclu et ses obligations opposables, les parties ne pouvant s'y soustraire que par une résiliation prononcée par le pouvoir adjudicateur ou une situation de liquidation judiciaire.

Corrélativement un marché ne peut régulièrement commencer avant sa notification, si bien que lorsqu'il est indiqué dans un document de ce marché une date de démarrage antérieure à la notification, le marché encourt l'illégalité.

2) Les parties sont liées par les obligations contenues dans les pièces du marché

Les parties sont liées par les pièces particulières du marché, les cahiers des pièces particulières administratives et techniques, ou autres documents souvent appelés cahier des clauses particulières valant engagement.

L'engagement recouvre également les dispositions incluses dans le cahier des clauses générales administratives ou techniques (CCAG ou CCTG) correspondant à son objet qui leurs sont applicables, dès lors que ce marché en fait expressément référence.

Instruction est donnée pour une référence systématique au CCAG correspondant à l'objet du marché concerné, dans l'ensemble de nos marchés.

L'intérêt c'est que le CCAG permet d'assurer une protection minimale de la collectivité, lorsque les dispositions des pièces particulières ne traitent pas une question. En l'absence de pénalités de retard prévues par exemple dans nos marchés de travaux, la simple référence au CCAG rend applicable les dispositions afférentes de ce CCAG, qui rend tout titulaire en retard passible d'une pénalité de 1/3000 du montant du marché, ou de la part non exécutée par jour de retard.

- Respect dans l'application de l'équilibre des obligations

Il importe également de retenir que chaque partie au marché est tenue par ses obligations contractuelles, le titulaire du marché tenu d'une obligation d'exécution conforme dans les délais ; et la collectivité tenue du paiement du prix convenu également dans les délais ; et que les manquements réciproques peuvent donner lieu à des sanctions ou à un droit à indemnité de réparation pour le titulaire.

Ces dispositions appellent une vigilance de notre part dans le suivi de l'exécution du marché en appliquant au besoin les mises en demeure et sanctions nécessaires outre les rétentions ou réfections sur les paiements dus, tenant compte des manquements ou défaillances relevés.

Mais il importe de veiller également au respect de l'équilibre contractuel en s'astreignant à éviter de priver le titulaire de son juste droit à la rémunération convenue de la prestation exécutée, notamment du fait des retards de paiement.

Ces retards sont aujourd'hui sévèrement sanctionnés par les intérêts moratoires qui sont prévus par la réglementation, avec des taux d'intérêts significatifs de la Banque Centrale Européenne(BCE) plus huit points, avec une application automatique de cette disposition par le comptable public, sans que le titulaire en fasse la demande, le titulaire ne pouvant par ailleurs renoncer à ce droit.

- Opposer le cas échéant les privilèges de la collectivité

Sans qu'il y ait lieu d'en abuser, il est nécessaire de retenir que le titulaire est tenu d'exécuter les ordres de services qui lui sont délivrés par la collectivité dans le cadre du marché, et qu'il ne peut sauf dans des cas limitativement énumérés prévus au CCAG refuser de les exécuter.

Il bénéficie cependant d'un droit d'énoncer des observations ou réserves écrites à ces ordres de services le cas échéant pour sauvegarder ses droits. Ce qu'il pourra faire valoir tant le solde du marché ne sera pas prononcer.

En conséquences des difficultés rencontrées dans l'exécution ou des oppositions dans l'interprétation d'une disposition du marché avec la collectivité, n'autorise pas le titulaire à opposer un comportement de refus, au risque de sanctions pouvant être prononcées directement à son encontre sans qu'il soit besoin de recourir à l'intervention d'une juridiction. Ce privilège au bénéfice de la collectivité doit être exercé avec précaution, étant entendu que tout usage irrégulier pourra donner lieu au droit à des indemnités de réparation au bénéfice du titulaire.

3) L'exécution financière du marché

Le marché donnera lieu à des avances, à des acomptes, à un solde

○ Avance

Si les conditions règlementaires sont réunies le titulaire a droit à une avance dans les trente jours de l'ordre de démarrage de la prestation.

Un montant de marché, de bons de commande ou de tranche au moins égal à 50 000 € HT et une durée d'exécution supérieure à deux mois, sont les deux conditions cumulatives pour l'application de ce droit, sauf si ce titulaire a exprimé son refus du bénéfice de l'avance.

Le taux minimum est entre 5 et 30% ou 20% suivant l'option retenue dans le marché. Cette avance devant être récupérée par précompte sur les acomptes payés entre 65% et 80% de l'exécution du marché.

Il n'y a plus de butoir du montant de l'avance mais la mise en œuvre de cette disposition est risquée et pas recommandée. Il n'y a plus non plus d'exigence de garantie ou caution obligatoire en contrepartie de l'avance. Mais sur ce dernier point instruction est donnée pour l'exigence systématique d'une garantie en contrepartie, de l'avance sauf si la collectivité ou l'exécutif en a décidé autrement par une décision expresse.

En fin la réglementation autorise l'octroi d'avance même lorsque les conditions règlementaires énoncées auparavant ne sont pas réunies. Une décision expresse de la collectivité est requise également dans ce cas.

○ Acomptes

L'acompte est une fraction de paiement du montant du marché correspondant. L'acompte est provisoire en ce sens que la somme correspondante pourra le cas échéant être récupérée si nécessaire en cours d'exécution du marché. Mais le montant de l'acompte doit correspondre à un service fait.

Il convient d'éviter de confondre l'acompte avec le paiement partiel définitif sur lequel on ne peut revenir. C'est la nature du marché qui commandera l'un ou l'autre procédé étant entendu que le paiement partiel définitif est interdit en matière de travaux sauf pour les accord cadres à bon de commande.

L'acompte est un droit du titulaire du marché. Mais celui-ci doit prévoir les modalités et le rythme de versement des acomptes.

La réglementation par le code de la commande publique prévoit cependant un rythme de versement suivant la nature.

Un prestataire ne peut exécuter un marché pendant plus de trois mois sans que lui soit délivré un acompte et le rythme de versement est même mensuel pour les travaux des PME, TPE, artisans et coopératives ; et pour les fournitures sur demande pour ces mêmes catégories.

○ **Le solde des marchés**

Il s'agit principalement de mettre l'accent sur le règlement du solde des marchés qui ne doit intervenir qu'une fois l'achèvement prononcé par la réception dans les marchés de travaux, l'admission dans les autres types de marché.

A cet égard dans l'établissement des clauses et rythme de règlement et du marché il convient de prévoir de faire correspondre les paiements avec l'avancement des prestations, en veillant autant que possible à conserver une somme « restant à payer », qui sera libérée lors du règlement du solde.

Pour information le solde en matière de marché de travaux obéit à des règles très spécifiques.

Il est fixé dans le cadre d'un document dit décompte général prévu par le CCAG qui est le dernier acte contractuel du marché et qui met définitivement fin à la relation contractuelle. Plus aucune somme ne peut être payée au titre du marché une fois ce document devenu définitif.

Le présent règlement interne, validé par le conseil municipal en sa séance du 30 mars 2022 par délibération n°DGS2022-022, s'adaptera à l'évolution des textes et règlements notamment du code de la commande publique. Il a pour objectif de sécuriser et d'optimiser la commande publique de la commune de POINTE-NOIRE, dans une stratégie de recherche de performance, pour des achats maîtrisés, responsables et accessibles, sous le suivi et le control du pôle commande publique en charge de la gestion de la politique d'achat de la collectivité.

Fait à Pointe-Noire le 30 mars 2022

LE MAIRE


Camille ELISABETH

COMMUNE
DE POINTE-NOIRE

DGS 2022-022



DATE DE CONVOCATION

22 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 21

PROCURATION : 03

VOTANTS : 24

QUESTION N°12

**REGLEMENT INTERNE
DES MARCHES DE
LA VILLE DE
POINTE-NOIRE**

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

Le maire

Camille ELISABETH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 mars 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 30 mars, à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Nicole De la REBERDIERE-RAMILLON 1er adjt, Louisette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndée PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Lise THIBAUDIER, Jules KAMOISE, Murielle SINIVASSIN, Christine PHIBEL, Marc ASTASIE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Béatrice BELAIR, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Patrick SEREMES, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Boris CARENE, Annick PRADEL-CHRISTOPHE,

PROCURATIONS : Merlin MELANE à Albert KAMOISE, Roselise FAMIBELLE à Marc ASTASIE, Sara PRADEL à Lina BIABIANY

Monsieur Patrick CARENE 6^{ème} adjoint a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

DOUZIEME QUESTION

REGLEMENT INTERNE DES MARCHES DE LA VILLE DE POINTE-NOIRE

La commande publique est l'ensemble des contrats passés par une personne publique pour la satisfaction de ses besoins et est guidée par des principes fondamentaux opposables à tous les acheteurs publics, comme la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats de la part des acheteurs ou encore la transparence des procédures.

Véritable levier de politiques publiques, la commande publique doit permettre la meilleure performance des achats de la commune dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux contrats de commande publique.

L'évolution permanente du droit de la commande publique rend nécessaire une nouvelle rédaction du règlement intérieur de la commande publique de la commune de Pointe-Noire tel qu'il a été validé par délibération n°DGS14_00226 du 28 mai 2014 qu'il convient d'abroger. Le présent règlement, intitulé « *règlement interne des marchés de la ville de Pointe-Noire* » a un objectif de simplification et de sécurisation des procédures d'achat et présente une vision transversale de la commande publique.

Les instructions contenues dans ce règlement interne soumis à discussion et à la validation du conseil municipal doivent permettre la mise en œuvre des marchés passés selon la procédure adaptée, en guidant les services sur les orientations retenues par la collectivité dans l'application des dispositions législatives et réglementaires, lorsque celles-ci offrent des possibilités de choix ou d'adaptation à la collectivité.

Cette proposition vise à mettre en place des règles et procédures renforcées dès le premier euro d'achat, à uniformiser les pratiques et sécuriser les procédures pour des achats responsables en optimisant l'usage des deniers publics.

En conséquence, il est proposé au conseil :

- D'abroger le règlement intérieur de la commande publique validé par la délibération n°DGS_00226 du 28 mai 2014 ;
- D'adopter le règlement interne des marchés de la commune de Pointe-Noire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération n°DGS14_00226 du 28 mai 2014 du conseil municipal de la commune de Pointe-Noire

Vu la délibération n°DGS2020011 du 23 mai 2020 du conseil municipal de la commune de Pointe-Noire

Considérant que la réglementation applicable aux marchés publics laisse le soin à certains égards aux pouvoirs adjudicateurs de déterminer ou définir leurs politiques d'achat, dans le respect de la légalité du droit de la commande publique

DECIDE

A l'unanimité des membres

Article 1 : d'abroger le règlement intérieur de la commande publique voté par délibération DGS14_00226 du 28 mai 2014

Article 2 : d'adopter le nouveau règlement interne des marchés de la ville de Pointe-Noire, partie intégrante de la présente délibération

Article 3 : le maire, la directrice générale des services et le trésorier communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE



Camille ELISABETH



COMMUNE
DE POINTE-NOIRE

DGS 2022-023



DATE DE CONVOCATION

22 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 21

PROCURATION : 03

VOTANTS : 24

QUESTION N°13

VALIDATION DU
SCHEMA CULTUREL
PLURIANNUEL

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

Le maire

Camille ELISABETH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 mars 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 30 mars, à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Nicole De la REBERDIERE-RAMILON 1er adjt, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Lise THIBAUDIER, Jules KAMOISE, Murielle SINIVASSIN, Christine PHIBEL, Marc ASTASIE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Béatrice BELAIR, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Patrick SEREMES, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Boris CARENE, Annick PRADEL-CHRISTOPHE,

PROCURATIONS : Merlin MELANE à Albert KAMOISE, Roselise FAMIBELLE à Marc ASTASIE, Sara PRADEL à Lina BIABIANY

Monsieur Patrick CARENE 6^{ème} adjoint a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

TREZIEME QUESTION

VALIDATION DU SCHEMA CULTUREL PLURIANNUEL

Monsieur le maire informe le conseil que l'élaboration de ce premier schéma pour le développement de la culture témoigne de la volonté et de l'attention particulière de la collectivité à la conduite d'une politique publique au service de l'ensemble des citoyens, dans le respect du principe d'équité territoriale.

Conscient des enjeux que constitue la culture dans toutes ses expressions sur son territoire, la ville de Pointe Noire a coordonné et élaboré un schéma de développement culturel et patrimonial pluriannuel.

Ce projet regroupe multiples composantes du secteur culturel : l'art plastique, le patrimoine et l'art vivant essentiellement. Il fait notamment la part belle dans les rencontres amateurs et professionnels, valorise le patrimoine de proximité, s'attache à développer la pratique du théâtre auprès des acteurs associatives, mobilise l'éducation nationale dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle.

Les actions évoluent sur différents temps et espaces : le temps scolaire, le temps extrascolaire, tout en tenant compte de la saisonnalité culturelle, carnaval, commémoration et mémoires, la journée du patrimoine, les grandes vacances, la journée de l'archéologie, les fêtes de Noël. Le périmètre d'action étant le centre-ville et sa périphérie ainsi que les sections à travers les écoles primaires.

Il convient de noter que ce projet culturel a vocation à embarquer différents services municipaux opérationnels ou d'appui, allant de la bibliothèque, du développement local, du service technique en passant par l'office du tourisme au CCAS.

La population qui est partie prenante de ce projet, à travers les attentes et les besoins identifiés auprès des habitants. Il en résulte que ce projet fait partie d'une dynamique de diagnostic et de stratégie d'ensemble.

Ce schéma de référence poursuit 3 axes stratégiques :

- rapprocher les habitants de la culture,
- améliorer la cohésion entre acteurs de la culture,
- favoriser la qualité, la créativité et la diversité artistique.

Ces derniers se subdivisant en 3 objectifs :

- favoriser la plus grande participation
- connaître, mutualiser et co construire
- diversifier et diffuser les offres culturelles

Dans une approche prospective, la programmation se tient sur 3 années, chacune d'elle contient 5 à 7 actions.

En raison de la règle d'annualité budgétaire, le budget de la programmation 2022 devra être inscrit dans le budget primitif de la collectivité.

Le plan de financement de 2022 s'échelonne sur plusieurs aides publiques extérieures tels la DAC, la Région, le Département et la CNL. Ces partenaires clés sont indispensables au développement de la culture dans les collectivités locales. Sans eux, difficile d'ériger une véritable politique publique de la culture digne de ce nom.

L'impact de ce projet devrait être de plusieurs ordres : économique, social et local.

La culture est intrinsèquement liée au développement économique et local et dans une tout autre mesure au développement durable. Selon la doctrine de l'UNESCO, la culture constituerait le pilier du développement durable d'un territoire.

Conscient des enjeux que constitue la culture dans toutes ses expressions sur son territoire, la ville de Pointe Noire a coordonné et élaboré un schéma de développement culturel et patrimonial pluriannuel.

Ce projet regroupe multiples composantes du secteur culturel : l'art plastique, le patrimoine et l'art vivant essentiellement. Il fait notamment la part belle dans les rencontres amateurs et professionnels, valorise le patrimoine de proximité, s'attache à développer la pratique du théâtre auprès des acteurs associatives, mobilise l'éducation nationale dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle.

Les actions évoluent sur différents temps et espaces : le temps scolaire, le temps extrascolaire, tout en tenant compte de la saisonnalité culturelle, carnaval, commémoration et mémoires, la journée du patrimoine, les grandes vacances, la journée de l'archéologie, les fêtes de Noël. Le périmètre d'action étant le centre-ville et sa périphérie ainsi que les sections à travers les écoles primaires.

Il convient de noter que ce projet culturel a vocation à embarquer différents services municipaux opérationnels ou d'appui, allant de la bibliothèque, du développement local, du service technique en passant par l'office du tourisme au CCAS.

La population qui est partie prenante de ce projet, à travers les attentes et les besoins identifiés auprès des habitants. Il en résulte que ce projet fait partie d'une dynamique de diagnostic et de stratégie d'ensemble.

Ce schéma de référence poursuit 3 axes stratégiques :

- rapprocher les habitants de la culture,
- améliorer la cohésion entre acteurs de la culture,
- favoriser la qualité, la créativité et la diversité artistique.

Ces derniers se subdivisant en 3 objectifs :

- favoriser la plus grande participation
- connaître, mutualiser et co construire
- diversifier et diffuser les offres culturelles

Dans une approche prospective, la programmation se tient sur 3 années, chacune d'elle contient 5 à 7 actions.

En raison de la règle d'annualité budgétaire, le budget de la programmation 2022 devra être inscrit dans le budget primitif de la collectivité.

Le plan de financement de 2022 s'échelonne sur plusieurs aides publiques extérieures tels la DAC, la Région, le Département et la CNL. Ces partenaires clés sont indispensables au développement de la culture dans les collectivités locales. Sans eux, difficile d'ériger une véritable politique publique de la culture digne de ce nom.

L'impact de ce projet devrait être de plusieurs ordres : économique, social et local.

La culture est intrinsèquement liée au développement économique et local et dans une tout autre mesure au développement durable. Selon la doctrine de l'UNESCO, la culture constituerait le pilier du développement durable d'un territoire.

Le conseil municipal

Où l'exposé de monsieur le maire et après avoir délibéré

DECIDE

A l'unanimité des membres

1°) De valider le schéma culturel pour la période 2022-2024 dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus et détaillées dans le document joint en annexe.

2°) D'autoriser le maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

3°) Le maire, la directrice générale des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE



Camille ELISABETH

COMMUNE
DE POINTE-NOIRE

DGS 2022-024



DATE DE CONVOCATION

22 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 21

PROCURATION : 03

VOTANTS : 24

QUESTION N°14

**FRAIS ETUDES
ARCHITECTURALES
TERRAINS DE
BASKET-BALL 3 X 3**

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

Le maire

Camille ELISABETH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 mars 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 30 mars, à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Nicole De la REBERDIERE-RAMILLON 1er adjt, Louissette CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Lise THIBAUDIER, Jules KAMOISE, Murielle SINIVASSIN, Christine PHIBEL, Marc ASTASIE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Béatrice BELAIR, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Patrick SEREMES, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Boris CARENE, Annick PRADEL-CHRISTOPHE,

PROCURATIONS : Merlin MELANE à Albert KAMOISE, Roselise FAMIBELLE à Marc ASTASIE, Sara PRADEL à Lina BIABIANY

Monsieur Patrick CARENE 6^{ème} adjoint a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

QUATORZIEME QUESTION

FRAIS ETUDES ARCHITECTURALES TERRAINS DE BASKET-BALL 3 X 3

Monsieur le maire explique que par délibération en date du 19 janvier 2022, la collectivité a répondu à un appel à projets pour la réalisation de plateaux sportifs (terrains 3x3).

Il signale qu'afin d'avancer sur la réalisation du projet en lien avec la ligue régionale de Guadeloupe de basket-ball, il convient de prendre en charge les honoraires du cabinet d'architecture chargé des études techniques et architecturales.

Le maire soumet les pièces du dossier à l'assemblée

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE à l'unanimité des membres

1°) De valider la mission d'études à réaliser par le cabinet d'architecture Marcel BRIDE dont le montant est de 3.500,00 € HT.

2°) De donner tous pouvoirs au maire pour signer tous documents et mener à bien cette affaire.

3°) Le maire, la directrice générale des services et le comptable public sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

The image shows the official seal of the Municipality of Guadeloupe, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE GUADELOUPE' and a central emblem. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink.

Camille ELISABETH

COMMUNE
DE POINTE-NOIRE

DGS 2022-011



DATE DE CONVOCATION

22 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 21

PROCURATION : 03

VOTANTS : 24

QUESTION N°01

**APPROBATION DES
RESTES A REALISER
AU 31/12/2021
DE LA SECTION
D'INVESTISSEMENT**

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

Le maire



Camille ELISABETH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 mars 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 30 mars, à 16 heures le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pointe-Noire, salle des délibérations sous la présidence de monsieur **Camille ELISABETH**, maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS : Camille ELISABETH maire, Nicole De la REBERDIERE-RAMILLON 1er adjt, Louise CABRION 3^{ème} adjt, Albert KAMOISE 4^{ème} adjt, Géraldine ALBERT 5^{ème} adjt, Patrick CARENE 6^{ème} adjt, Lyndsée PROCIDA 7^{ème} adjt, Harold ROBERT 8^{ème} adjt, Lina BIABIANY, Fred DESIREE, Lise THIBAUDIER, Jules KAMOISE, Murielle SINIVASSIN, Christine PHIBEL, Marc ASTASIE, Ursula CASTARD, Christian JEAN-CHARLES, Constance SEREMES, Charles VAIRAC, Béatrice BELAIR, Grégory CABRION

ETAIENT ABSENTS : Merlin MELANE 2^{ème} adjt, Patrick SEREMES, Roselise FAMIBELLE, Roselet CHARLES, Sara PRADEL, Cédric PHILOGENE, Boris CARENE, Annick PRADEL-CHRISTOPHE,

PROCURATIONS : Merlin MELANE à Albert KAMOISE, Roselise FAMIBELLE à Marc ASTASIE, Sara PRADEL à Lina BIABIANY

Monsieur Patrick CARENE 6^{ème} adjoint a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

PREMIERE QUESTION

APPROBATION DES RESTES A REALISER AU 31 DECEMBRE 2021 DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le maire explique au conseil que la clôture du budget d'investissement 2021 intervient le 31 décembre 2021, et qu'il convient, pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines n'ayant donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2021.

Au vu de l'exécution et des engagements au 31 décembre 2021 :

- Le montant des dépenses d'investissement du budget à reporter ressort à :
2.284.201, 33 euros
- Le montant des recettes d'investissement du budget à reporter ressort à :
2. 651 930,41 euros

Il est proposé au conseil d'adopter les états de dépenses et de recettes restant à réaliser, tels qu'annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Où l'exposé de monsieur le Maire, ayant débattu et après en avoir délibéré

DECIDE

A l'unanimité

- 1) D'adopter les restes à réaliser au 31/12/2021 de la section d'investissement tant en dépenses, qu'en recettes comme suit ;

Dépenses : **2.284.201, 33 euros**

Recettes : **2. 651 930,41 euros**

Et dont le détail est annexé à la présente.

- 2) De reporter ces restes au budget primitif 2022.
- 3) Le maire, la directrice générale et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE



Camille ELISABETH